

**ORGANISATION MONDIALE
DU COMMERCE**

WT/L/616
1^{er} août 2005

(05-3440)

**COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES – L'ACCORD DE PARTENARIAT ACP-CE
– RECOURS À L'ARBITRAGE CONFORMÉMENT À LA DÉCISION
DU 14 NOVEMBRE 2001¹**

DÉCISION DE L'ARBITRE

¹ Pour les documents antérieurs concernant cet arbitrage, voir le document WT/L/607 et ses addenda 1 à 12.

Table des matières

I.	CONTEXTE	3
II.	LE RÉGIME COMMUNAUTAIRE APPLICABLE AUX BANANES	5
III.	MANDAT DE L'ARBITRE	6
	A. INTRODUCTION ET ARGUMENTS DES PARTIES	6
	B. ANALYSE	8
IV.	ALLÉGATION AU TITRE DU PARAGRAPHE 1 DE LA DÉROGATION DE DOHA	12
	A. ARGUMENTS DES PARTIES.....	12
	B. ANALYSE	13
V.	ÉVALUATION DE LA RECONSOLIDATION ENVISAGÉE PAR LES CE.....	15
	A. LA RECONSOLIDATION ENVISAGÉE	15
	B. CARACTÈRE APPROPRIÉ DE LA MÉTHODE DE L'ÉCART DE PRIX.....	17
	C. PÉRIODE DE RÉFÉRENCE.....	24
	D. DONNÉES SUR LES PRIX.....	25
VI.	REMARQUES FINALES.....	28
VII.	DÉTERMINATION.....	28
	PIÈCE JOINTE N° 1.....	29
	PIÈCE JOINTE N° 2.....	33

I. CONTEXTE

1. La présente procédure d'arbitrage a été engagée conformément aux procédures figurant dans l'Annexe de la décision portant octroi d'une dérogation en ce qui concerne l'article premier de l'*Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994* ("GATT de 1994") reproduite dans le document intitulé "Communautés européennes – L'Accord de partenariat ACP-CE, Décision du 14 novembre 2001" (la "Dérogation de Doha", ci-jointe).² Il s'agit d'une des deux dérogations adoptées à la Conférence ministérielle de Doha pour, entre autres choses, faciliter la mise en œuvre par les Communautés européennes de deux mémorandums d'accord (entre les Communautés européennes et les États-Unis, et les Communautés européennes et l'Équateur³, respectivement) relatifs à la résolution du différend *CE - Bananes III* soumis à l'OMC.

2. Dans le cadre de ces mémorandums d'accord, les Communautés européennes se sont engagées à réformer leur régime applicable aux bananes de façon à remplacer les mesures fondées sur plusieurs contingents tarifaires incompatibles avec les règles de l'OMC alors en vigueur par un "régime uniquement tarifaire pour les importations de bananes". Le régime uniquement tarifaire doit être mis en œuvre le 1^{er} janvier 2006, des arrangements intérimaires en matière de contingents tarifaires étant appliqués jusqu'à cette date. La procédure de règlement du différend *CE – Bananes III*, qui a été engagée par l'Équateur, les États-Unis, le Guatemala, le Honduras et le Mexique en 1996, concernait le régime alors appliqué par les CE aux bananes. Dans le contexte de cette procédure, l'Équateur et les États-Unis ont été autorisés par l'Organe de règlement des différends (l'"ORD") à suspendre certaines concessions et, dans le cas de l'Équateur, d'autres obligations à l'égard des Communautés européennes contractées dans le cadre de l'OMC. En cherchant à résoudre les questions de mise en œuvre en suspens, l'Équateur et les États-Unis ont négocié avec les Communautés européennes des mémorandums d'accord qui prévoyaient, entre autres choses, la suspension (États-Unis) ou la cessation (Équateur) du droit de suspendre des concessions ou d'autres obligations à l'égard des Communautés européennes, un ajustement des niveaux des contingents tarifaires et la mise en place d'un régime uniquement tarifaire pour les importations de bananes le 1^{er} janvier 2006 ainsi que la levée de la réserve de ces pays concernant la dérogation pour les bananes.

3. Le 15 juillet 2004, les Communautés européennes ont annoncé, dans une communication adressée aux Membres de l'OMC, qu'elles avaient l'intention de modifier, conformément à l'article XXVIII, paragraphe 5, du GATT de 1994, leurs concessions concernant la position tarifaire NC 08030019 (bananes) figurant sur la Liste CXL des CE.⁴

4. Dans une communication datée du 31 janvier 2005, les Communautés européennes ont notifié aux Membres de l'OMC qu'elles avaient l'intention "de remplacer leurs concessions concernant la position NC 08030019 (bananes) figurant sur la Liste CXL des Communautés européennes annexée à l'Accord général par un droit consolidé de 230 €t". Elles indiquaient aussi que la communication constituait "l'annonce au sens de l'Annexe de la Décision adoptée le 14 novembre 2001 par la Conférence ministérielle de l'OMC au sujet de l'Accord de partenariat ACP-CE (WT/MIN(01)/15)".⁵

² WT/MIN(01)/15, pièce jointe n° 1 de la présente décision.

³ WT/DS27/58 et WT/DS27/60.

⁴ G/SECRET/22.

⁵ G/SECRET/22/Add.1.

5. À l'invitation des parties à l'Accord de Cotonou⁶ et conformément aux procédures figurant dans l'Annexe de la Dérogation de Doha, des consultations ont eu lieu le 22 février 2005 avec les Membres de l'OMC exportant des bananes vers les Communautés européennes sur une base NPF, afin d'offrir "en particulier l'occasion de répondre à toute question que les parties intéressées pourraient avoir au sujet de la méthode utilisée pour la reconsolidation du droit de douane appliqué par les CE aux bananes".⁷

6. Le 30 mars 2005, la Colombie, le Costa Rica, l'Équateur, le Guatemala, le Honduras et le Panama, suivis du Nicaragua et de la République bolivarienne du Venezuela le 31 mars 2005 et du Brésil⁸ dans une communication datée du 1^{er} avril 2005, ont notifié à l'OMC qu'ils demandaient un arbitrage conformément aux procédures figurant dans l'Annexe de la Dérogation de Doha.⁹ Aux termes de l'Annexe, "l'arbitre serait désigné dans les dix jours suivant la demande, sous réserve d'un accord entre les deux parties, faute de quoi il sera désigné par le Directeur général de l'OMC, après des consultations avec les parties, dans les 30 jours suivant la demande d'arbitrage".

7. Le 12 avril, les parties ont notifié au Directeur général qu'il n'y avait pas eu accord entre les parties dans le délai de dix jours prescrit au sujet de la désignation de l'arbitre. Après avoir consulté les parties les 15 et 18 avril 2005, le Directeur général a désigné l'arbitre le 2 mai 2005 comme suit:

John Weekes, Président
John Lockhart
Yasuhei Taniguchi.

8. L'Annexe de la Dérogation de Doha dispose, entre autres choses, que le "mandat de l'arbitre sera de déterminer, dans les 90 jours suivant sa désignation, si la reconsolidation envisagée du droit de douane appliqué par les CE aux bananes aurait pour effet au moins de maintenir l'accès total au marché pour les fournisseurs de bananes NPF, compte tenu des engagements susmentionnés des CE".¹⁰

9. À la demande de certains pays exportateurs de bananes d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ("ACP"), l'arbitre, après avoir consulté les parties, a invité Sainte-Lucie, le Cameroun, la Côte d'Ivoire, la Dominique, la République dominicaine, le Ghana, la Grenade, la Jamaïque, le Kenya, Madagascar, le Suriname, la Tanzanie, le Belize et Saint-Vincent-et-les Grenadines (les "Membres ACP concernés") à participer, d'une manière limitée, au présent arbitrage.

10. L'arbitre a expliqué sa décision dans une lettre adressée aux parties et aux Membres ACP concernés. Il a noté en particulier qu'il n'y avait pas de règle empêchant la participation de ces Membres et que l'arbitre avait le pouvoir discrétionnaire d'organiser la conduite de la procédure. L'arbitre a noté également que cette participation ne devait avoir une incidence négative ni sur le calendrier de la procédure ni sur le délai pour la conclusion de l'arbitrage, tel que prévu dans l'Annexe de la Dérogation de Doha. Par conséquent, les Membres ACP concernés ont été invités à adresser une communication écrite à l'arbitre, sous forme d'une communication collective. Les Membres ACP

⁶ Le titre officiel de l'Accord est l'"Accord de partenariat ACP-CE". Il a été signé à Cotonou le 23 juin 2000. Les parties à l'Accord de Cotonou sont les CE, d'une part, et certains pays d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ("ACP"), d'autre part.

⁷ WT/L/602.

⁸ Ce groupe de Membres est dénommé, dans la présente décision, "parties intéressées".

⁹ WT/L/607/Add.1 à 9, respectivement.

¹⁰ Quatrième alinéa de l'Annexe de la Dérogation de Doha.

concernés ont aussi été invités à assister à la réunion avec les parties et ont eu la possibilité de faire une seule brève déclaration à cette réunion et de répondre aux questions de l'arbitre. En outre, les Membres ACP concernés ont eu accès aux communications présentées par les parties avant l'audience avec l'arbitre.

11. Au cours de la procédure, l'arbitre a demandé¹¹ et reçu de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (la "FAO") des renseignements au sujet de certaines données sur les prix recueillies par cette organisation.¹²

12. L'arbitre s'est réuni avec les parties et les Membres ACP concernés les 28, 29 et 30 juin 2005. L'arbitre a décidé que sa décision devait être distribuée aux parties le 1^{er} août 2005 à 12 heures, et notifiée au Conseil général et distribuée aux Membres de l'OMC à 17 heures le même jour.

II. LE RÉGIME COMMUNAUTAIRE APPLICABLE AUX BANANES

13. La Liste CXL des CE-15 contient les engagements pris par les Communautés européennes qui prévoient un contingent tarifaire de 2,2 millions de tonnes métriques avec un droit contingentaire consolidé de 75 euros par tonne métrique et un droit hors contingent consolidé final de 680 euros par tonne métrique. Le système d'importation actuellement appliqué par les CE aux bananes est fondé sur trois contingents tarifaires: A, B et C.

14. Depuis l'introduction de l'organisation commune des marchés communautaires dans le secteur de la banane en 1993, le régime d'importation appliqué par les CE aux bananes a changé plusieurs fois. Du 1^{er} janvier 1995 au 30 juin 2001, des parts par pays étaient attribuées à certains exportateurs d'Amérique latine et aux fournisseurs de bananes ACP non traditionnels, qui représentaient 2,553 millions de tonnes métriques au total (dont 2,2 millions de tonnes métriques étaient consolidées (contingent tarifaire A) et le reste était des quantités non consolidées, autonomes (contingent tarifaire B)). Les fournisseurs ACP traditionnels bénéficiaient d'un contingent exempt de droits de 857 700 tonnes métriques (contingent tarifaire C).

15. Le 1^{er} juillet 2001, les attributions par pays dans les limites des contingents tarifaires A/B de 2,553 millions de tonnes métriques ont été supprimées. Ces contingents tarifaires étaient désormais aussi ouverts aux fournisseurs ACP traditionnels et non traditionnels. Par suite des mémorandums d'accord conclus dans le cadre de l'affaire *CE – Bananes III* avec l'Équateur et les États-Unis, respectivement, les Communautés européennes ont porté, à compter du 1^{er} janvier 2002, le contingent tarifaire B non consolidé, autonome à 453 000 tonnes métriques et réduit le contingent tarifaire C à 750 000 tonnes métriques. Les fournisseurs préférentiels continuaient de bénéficier d'un accès exclusif au contingent tarifaire C.

16. Le 1^{er} mai 2004, à la suite de l'adhésion de dix pays d'Europe centrale et orientale aux Communautés européennes, les Communautés européennes ont élargi le contingent tarifaire autonome en y ajoutant 300 000 tonnes métriques pour la période 1^{er} mai 2004-31 décembre 2004. Pour l'année 2005, la quantité additionnelle a été fixée à 460 000 tonnes métriques, ce qui porte les contingents tarifaires NPF totaux à 3,113 millions de tonnes métriques, dont 2,2 millions de tonnes métriques sont consolidées (contingent tarifaire A).

17. Les contingents tarifaires A et B sont ouverts à tous les fournisseurs, à un droit de 75 euros par tonne métrique pour les fournisseurs autres que les fournisseurs préférentiels et à un niveau de

¹¹ Cette demande figurait dans une lettre du secrétaire de l'arbitre datée du 1^{er} juillet 2005, dont une copie a été transmise aux parties et aux Membres ACP concernés.

¹² La FAO a répondu par télécopie le 5 juillet 2005. Sa réponse a été distribuée aux parties.

droit nul pour les fournisseurs préférentiels. Le taux hors contingent pour les fournisseurs non préférentiels est de 680 euros par tonne métrique et pour les fournisseurs préférentiels il est de 380 euros par tonne métrique.

18. En résumé, le système d'importation actuellement appliqué par les CE aux bananes est constitué de contingents tarifaires représentant au total 3,113 millions de tonnes métriques qui sont ouverts à tous les fournisseurs, et d'un contingent tarifaire de 750 000 tonnes métriques pour lequel les droits sont nuls et qui est ouvert exclusivement aux fournisseurs préférentiels. Les fournisseurs NPF sont soumis à un droit contingentaire consolidé de 75 euros par tonne métrique, alors que les importations de bananes sous contingent en provenance des fournisseurs préférentiels sont admises dans les Communautés européennes à un droit nul. En 2004, les CE-25 ont importé au total 3,87 millions de tonnes métriques de bananes.¹³ La pièce jointe n° 2 contient des données plus détaillées sur les importations de bananes des CE.

III. MANDAT DE L'ARBITRE

A. INTRODUCTION ET ARGUMENTS DES PARTIES

19. Le mandat de l'arbitre est énoncé comme suit dans l'Annexe de la Dérogation de Doha:

... déterminer, ... si la reconsolidation envisagée du droit de douane appliqué par les CE aux bananes aurait pour effet au moins de maintenir l'accès total au marché pour les fournisseurs de bananes NPF, compte tenu [de tous les engagements en matière d'accès au marché pris par les CE dans le cadre de l'OMC en ce qui concerne les bananes].¹⁴

20. Selon les termes du mandat, l'arbitre doit donc examiner si une certaine action "aurait pour effet" un certain résultat ou non. Le texte du mandat peut être décomposé en trois éléments. Le premier est la "reconsolidation envisagée du droit de douane appliqué par les CE aux bananes". Ce libellé décrit l'action qui est au centre de l'analyse requise. Le deuxième élément comprend un point de repère par rapport auquel la reconsolidation envisagée du droit de douane appliqué par les CE aux bananes doit être évaluée. Cet élément du mandat exige donc que l'arbitre détermine si la reconsolidation envisagée "aurait pour effet au moins de maintenir l'accès total au marché pour les fournisseurs de bananes NPF". Le troisième et dernier élément est une instruction donnée à l'arbitre de tenir compte de tous les engagements en matière d'accès au marché pris par les CE dans le cadre de l'OMC en ce qui concerne les bananes tout en effectuant l'analyse relevant de son mandat.

¹³ À l'exclusion de tous les échanges intracommunautaires. L'élargissement des CE a eu lieu le 1^{er} mai 2004. Ce chiffre inclut donc les importations effectuées par les dix nouveaux États membres lorsqu'ils ne faisaient pas encore partie du marché commun de la banane. Source des données: Eurostat (renseignements extraits ou téléchargés le 20 juillet 2005).

¹⁴ Les parties reconnaissent que "les engagements susmentionnés des CE" indiqués dans le quatrième alinéa de l'Annexe sont "tous les engagements en matière d'accès au marché pris par les CE dans le cadre de l'OMC en ce qui concerne les bananes", tels qu'ils sont mentionnés dans le deuxième alinéa de l'Annexe. Première communication écrite des CE, paragraphe 5; et premières communications écrites respectives du Honduras, du Nicaragua et du Panama, paragraphe 240. En réponse aux questions posées à l'audience, toutes les parties ont confirmé qu'elles acceptaient la proposition selon laquelle "les engagements susmentionnés des CE" s'entendaient de "tous les engagements en matière d'accès au marché pris par les CE en ce qui concerne les bananes".

21. Il n'y a pas de désaccord au sujet du sens et de la portée du premier élément du mandat. Les parties conviennent que la "reconsolidation envisagée du droit de douane appliqué par les CE aux bananes" transparaît dans la proposition des CE visant à inscrire dans leur liste OMC un nouvel engagement concernant la position tarifaire NC 08030019 à un taux de droit de 230 euros par tonne métrique.¹⁵

22. Cela étant, les parties ont des vues divergentes au sujet de l'interprétation des deuxième et troisième éléments textuels du mandat. S'agissant du deuxième élément, les parties intéressées font généralement valoir que le concept "au moins de maintenir" indique que – au minimum – les Communautés européennes doivent, dans le cadre de la reconsolidation, maintenir l'existence de l'accès pertinent aux marchés des fournisseurs NPF et ne pas autoriser une diminution de cet accès.¹⁶ Pour leur part, les Communautés européennes soutiennent que les arbitres sont tenus d'examiner "si la nouvelle concession proposée n'accroîtrait pas le niveau de protection (et, à l'inverse, diminuerait les droits des fournisseurs NPF en matière d'accès au marché) par rapport au niveau de protection offert par la concession actuellement accordée par les Communautés européennes".¹⁷ Les parties intéressées ajoutent que "maintenir" l'accès total au marché comporte une dimension temporelle, prospective, de sorte que l'accès total au marché – défini de manière appropriée – doit être préservé dans le temps.¹⁸

23. Les parties offrent des interprétations sensiblement différentes en ce qui concerne le sens de l'expression "accès total au marché pour les fournisseurs de bananes NPF" et en ce qui concerne l'importance et la portée des engagements communautaires à prendre en compte. Les Communautés européennes interprètent ces deux éléments textuels du mandat ensemble et font valoir que le niveau de protection des producteurs de bananes des CE (ou, à l'inverse, le degré de libéralisation) accordé par les engagements tarifaires inscrits dans la *seule* Liste CXL des CE-15 comprend le point de repère par rapport auquel la reconsolidation envisagée par les CE doit être comparée.¹⁹ La Colombie, le Costa Rica, l'Équateur et le Guatemala, ainsi que le Brésil, font valoir que le concept d'"accès total au

¹⁵ Dans le document "Négociations au titre de l'article XXVIII:5: Liste CXL – Communautés européennes – Addendum", G/SECRET/22/Add.1 (1^{er} février 2005), les CE ont notifié:

leur intention de remplacer leurs concessions concernant la position 08030019 (bananes) figurant sur la Liste CXL des Communautés européennes annexée à l'Accord général par un droit consolidé de 230 €t.

Les parties intéressées ont fait référence à cette annonce dans leurs demandes d'arbitrage: voir les documents mentionnés *supra*, note de bas de page 8.

¹⁶ Première communication écrite du Brésil, paragraphes 151 à 154; première communication écrite de la Colombie, du Costa Rica, de l'Équateur et du Guatemala, paragraphes 57 et 58; premières communications écrites respectives du Honduras, du Nicaragua et du Panama, paragraphes 233 et 234. L'arbitre note que, dans une lettre datée du 24 mai 2005, la République bolivarienne du Venezuela s'est associée à la première communication écrite de la Colombie, du Costa Rica, de l'Équateur et du Guatemala et l'a faite sienne. Les références ultérieures à cette communication devraient être considérées dans cette optique.

¹⁷ Première communication écrite des CE, paragraphe 8.

¹⁸ Première communication écrite du Brésil, paragraphe 154; première communication écrite de la Colombie, du Costa Rica, de l'Équateur et du Guatemala, paragraphe 57; première communication du Honduras, du Nicaragua et du Panama, paragraphe 234. À l'audience, les CE ont indiqué que la reconsolidation du droit de douane communautaire conduirait à une nouvelle concession des CE dans le cadre de l'OMC en ce qui concerne les bananes et que cette concession serait maintenue dans le temps, en ce sens qu'il s'agirait d'un engagement consolidé. Voir également la première communication écrite des CE, paragraphe 8.

¹⁹ Communication présentée à titre de réfutation par les CE, paragraphes 28 à 57. En réponse aux questions posées à l'audience, les CE ont réitéré leur affirmation selon laquelle les engagements inscrits dans la Liste constituaient le point de repère exclusif par rapport auquel le droit de douane proposé devait être évalué.

marché pour les fournisseurs de bananes NPF" impose une analyse plus large comprenant, mais pas exclusivement, les engagements inscrits dans la Liste des Communautés européennes et qui engloberait une analyse de toutes les conditions pertinentes affectant la concurrence sur le marché, y compris tant le niveau de protection accordé aux producteurs des CE que la marge de préférence dont jouissent les fournisseurs préférentiels sur le marché communautaire des bananes.²⁰ Le Honduras, le Nicaragua et le Panama soutiennent aussi que la position des fournisseurs préférentiels est pertinente pour une évaluation de la question de savoir si la reconsolidation envisagée "aurait pour effet au moins de maintenir l'accès total au marché pour les fournisseurs de bananes NPF".²¹ De surcroît, ces parties font valoir qu'une analyse de "l'accès total au marché pour les fournisseurs de bananes NPF" doit être "fondée sur les quantités, viser exclusivement les fournisseurs *NPF* et englober l'ensemble des volumes NPF dont l'entrée sur une base NPF est actuellement autorisée".²² Le Honduras, le Nicaragua et le Panama font observer que la prise en compte de "tous les engagements en matière d'accès au marché pris par les CE dans le cadre de l'OMC en ce qui concerne les bananes" doit aller au-delà de l'examen des engagements inscrits dans la Liste des Communautés européennes et doit inclure une analyse des engagements dus aux fournisseurs NPF compte tenu de l'élargissement des CE²³; en vertu des mémorandums d'accord conclus entre les Communautés européennes et les États-Unis et l'Équateur, respectivement, dans le cadre du règlement du différend *CE – Bananes III*; au titre du mandat de négociation du Programme de Doha pour le développement (le "PDD"), ainsi qu'au titre de la Dérogation de Doha elle-même.²⁴

B. ANALYSE

24. Le point de départ de l'analyse de l'arbitre est la "reconsolidation envisagée du droit de douane appliqué par les CE aux bananes". Les parties conviennent que la reconsolidation envisagée mentionnée dans le mandat est la proposition des CE, annoncée dans une communication aux Membres de l'OMC le 1^{er} février 2005, visant à reconsolider leurs concessions concernant les bananes relevant de la position tarifaire NC 08030019 au taux de 230 euros par tonne métrique.²⁵

25. L'arbitre a pour tâche de déterminer si la reconsolidation envisagée "aurait pour effet au moins de maintenir l'accès total au marché pour les fournisseurs de bananes NPF". Ce faisant, l'arbitre doit prendre en compte "tous les engagements en matière d'accès au marché pris par les CE dans le cadre de l'OMC en ce qui concerne les bananes".

²⁰ Première communication écrite de la Colombie, du Costa Rica, de l'Équateur et du Guatemala, paragraphe 53; et première communication écrite du Brésil, paragraphe 160.

²¹ En conséquence, le Honduras, le Nicaragua et le Panama prennent en considération la capacité de certains fournisseurs de bananes ACP d'accroître leurs exportations dans leur analyse de la reconsolidation envisagée: voir, par exemple, les premières communications écrites respectives du Honduras, du Nicaragua et du Panama, paragraphes 266 et suivants.

²² Premières communications écrites respectives du Honduras, du Nicaragua et du Panama, paragraphe 235. (italique dans l'original)

²³ À la suite de l'élargissement des CE de 12 à 15 puis à 25 États membres, les quantités globales de bananes bénéficiant du taux de droit contingentaire de 75 euros par tonne métrique ont été accrues dans le cadre de contingents tarifaires "autonomes" non inscrits dans la Liste tarifaire des CE. *Supra*, paragraphes 13 à 18.

²⁴ Premières communications écrites respectives du Honduras, du Nicaragua et du Panama, paragraphes 243 et 244.

²⁵ G/SECRET/22/Add.1.

26. L'expression "aurait pour effet au moins de maintenir" est centrée sur le mot "maintenir". "Maintaining" (maintenir) est synonyme de "preserving" (préserver) ou de "causing to continue" (faire continuer) et connote la protection contre une perte ou une détérioration.²⁶ "Maintenir" une situation dénote un élément temporel, prospectif en ce sens que cette situation doit continuer. En conséquence, dans le contexte de l'Annexe, "maintenir" indique que "l'accès total au marché pour les fournisseurs de bananes NPF" accordé avant la reconsolidation envisagée doit continuer après cette reconsolidation.

27. Le mot "maintenir" est nuancé de plusieurs façons par les termes qui le précèdent dans l'expression "aurait pour effet au moins de maintenir" ("would result in at least maintaining"). "Would" est la forme conditionnelle de "will". Dans le contexte actuel, l'utilisation de "would" avec le verbe "maintain" dénote à la fois une analyse prospective et une conditionnalité: le résultat spécifié suivra, si la condition (en l'espèce la reconsolidation du droit de douane appliqué par les CE aux bananes) est satisfaite. "Effet" décrit une relation de cause à effet. "Au moins" souligne le concept de protection contre une perte qui est inhérente au terme "maintenir". Par conséquent, l'expression "au moins de maintenir" exige que "l'accès total au marché pour les fournisseurs de bananes NPF" soit le niveau *minimal* qui doit être maintenu. Lus conjointement, les mots figurant dans l'expression "aurait pour effet au moins de maintenir" indiquent donc que l'effet de la reconsolidation envisagée, si elle est mise en place, sera, au minimum, la continuation ou la préservation de "l'accès total au marché pour les fournisseurs de bananes NPF". L'expression "aurait pour effet au moins de maintenir" décrit la relation qui est requise entre la "reconsolidation envisagée" et le point de repère constitué par "l'accès total au marché pour les fournisseurs de bananes NPF".

28. L'expression "accès total au marché pour les fournisseurs de bananes NPF" est centrée sur l'expression "accès au marché". Le sens ordinaire du terme "access" (accès) suggère qu'il se rapporte à "a way or means to approach or entrance" (une façon ou un moyen d'approcher ou d'entrer).²⁷ À son tour, le terme "marché" peut, dans son sens ordinaire, être défini comme étant "un lieu de concurrence pour la vente d'un produit particulier".²⁸ Considérés ensemble, le sens du terme "marché" et celui du terme "accès" montrent que l'"accès au marché" vise les conditions dans lesquelles les fournisseurs peuvent introduire un produit (ou un service) dans une zone d'activité économique, de manière à faire concurrence en matière de ventes avec d'autres fournisseurs. Autrement dit, l'accès au marché se rapporte aux conditions d'entrée du produit sur le marché. Dans le contexte de la présente procédure, le "marché" pertinent est le marché communautaire de la banane. Dans la mesure où des bananes de différentes origines sont en concurrence sur le marché²⁹, les résultats obtenus sur le marché communautaire de la banane seront fonction, entre autres, des conditions dans lesquelles des fournisseurs différents sont autorisés à se faire concurrence pour la vente des bananes.

29. Cette définition générale de l'"accès au marché" est compatible avec la manière dont cette expression est utilisée dans le contexte de l'*Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale*

²⁶ *Shorter Oxford English Dictionary*, 5^{ème} édition, W.R. Trumble, A. Stevenson (eds) (Oxford University Press, 2002), volume 1, page 1674.

²⁷ *Ibid.*, page 13.

²⁸ Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Coton upland*, paragraphe 7.1429. Cette définition, qui a été donnée dans le contexte d'une analyse de l'expression "part du marché mondial" figurant à l'article 6.3 d) de l'*Accord sur les subventions et les mesures compensatoires* (l'*Accord SMC*), n'a pas été examinée par l'Organe d'appel.

²⁹ Le Groupe spécial *CE – Bananes III* a conclu que "les bananes [étaient] des produits "similaires" aux fins des articles I^{er}, III, X et XIII du GATT de 1994, qu'elles soient originaires de la CE, des pays ACP, des pays signataires de l'Accord-cadre sur les bananes ou d'autres pays tiers". (Rapport du Groupe spécial *CE – Bananes III*, paragraphe 7.63) Il n'a pas été fait appel de cette constatation du Groupe spécial.

du commerce (l'"*Accord sur l'OMC*"), où l'"accès au marché", s'agissant du commerce de produits, se rapporte aux conditions imposées à des produits étrangers par un Membre importateur, à l'entrée sur le marché de ce Membre. Ces mesures imposées au moment de l'entrée des produits ont une incidence sur la compétitivité des fournisseurs étrangers sur le marché du Membre concerné. Dans le contexte de l'OMC, l'expression "accès au marché" est généralement utilisée pour décrire des "concessions" tarifaires, ainsi que d'autres "engagements", comme les engagements en matière de contingents tarifaires, utilisés concernant l'importation de produits par les Membres de l'OMC. En fait, le dernier élément du mandat – où il est fait référence à "tous les engagements en matière d'accès au marché pris par les CE dans le cadre de l'OMC en ce qui concerne les bananes" – fait précisément appel à une interprétation de ce type. On trouve une interprétation semblable à l'article 4:1 de l'*Accord sur l'agriculture*, qui définit une catégorie de "concessions en matière d'accès aux marchés contenues dans les Listes". Ces concessions "se rapportent aux consolidations et aux réductions des tarifs, et aux autres engagements en matière d'accès aux marchés qui y sont spécifiés". Lorsqu'il mentionne les consolidations dans les Listes, l'article 4:1 de l'*Accord sur l'agriculture* fait référence à l'article II du GATT de 1994, disposition qui prévoit l'inscription de concessions tarifaires dans les Listes et en vertu de laquelle les Membres de l'OMC doivent accorder aux autres Membres, en matière commerciale, un "traitement qui ne sera pas moins favorable que celui qui est prévu dans la partie appropriée de la liste correspondante". L'arbitre note à ce stade que la "reconsolidation envisagée du droit de douane appliqué par les CE aux bananes" – proposition qui doit être évaluée par rapport au point de repère de l'"accès total au marché pour les fournisseurs de bananes NPF" – est une consolidation tarifaire envisagée régie par l'article II du GATT de 1994. En tant que tel, l'article II peut fournir une aide contextuelle pour définir correctement le niveau servant de point de repère.

30. En substance, un engagement au titre de l'article II du GATT de 1994 est un engagement à ne pas appliquer un droit de douane supérieur au niveau spécifié dans la Liste du Membre concerné. Il s'agit donc, fondamentalement, de garantir certaines conditions d'entrée sur le marché communautaire en s'engageant à ne pas recourir à des instruments de protection ou un niveau de protection supérieurs au niveau consolidé. Pour cette raison, il a été dit que les consolidations tarifaires au titre de l'article II du GATT de 1994 représentaient en général des "engagements ... port[ant] sur les conditions de concurrence dans le contexte des échanges, et non sur le volume de ceux-ci".³⁰ Les *engagements* en matière d'accès aux marchés contractés dans le contexte de l'article II du GATT de 1994 ont souvent été décrits comme donnant lieu à des *possibilités* d'accès aux marchés, pour les Membres bénéficiant des concessions.³¹ Ces possibilités, fournies au moyen de concessions tarifaires, ont trait à certaines conditions juridiques régissant la capacité des exportateurs à pénétrer sur le marché d'un autre Membre et à être en concurrence sur ce marché. En fait, s'agissant des possibilités d'accès aux marchés fournies par le biais de concessions tarifaires, tout ce qui est garanti à un Membre exportateur est la possibilité de pénétrer sur le marché d'un Membre importateur dans des conditions de sécurité et de prévisibilité (ce n'est pas une garantie d'exporter certains volumes vers ce marché).

³⁰ Rapport du Groupe spécial du GATT *CE – Oléagineux*, paragraphe 150.

³¹ Il a été fait référence à cette notion, notamment, lorsqu'il s'est agi de définir les attentes légitimes découlant de consolidations tarifaires, dans le contexte de l'analyse d'allégations en situation de non-violation. Dans l'affaire *Japon – Pellicules*, le Groupe spécial a ainsi constaté ce qui suit:

Le deuxième élément prescrit pour être fondé à alléguer l'annulation ou la réduction d'un avantage au titre de l'article XXIII:1 b) est qu'il faut prendre en considération l'existence d'un avantage résultant pour un Membre de l'OMC de l'accord applicable (en l'espèce, le GATT de 1994). À une seule exception près, dans toutes les précédentes affaires du GATT où l'article XXIII:1 b) a été invoqué, l'avantage revendiqué consistait en l'attente légitime de possibilités d'accès au marché accrues découlant des concessions tarifaires pertinentes.

(Rapport du Groupe spécial *Japon – Pellicules*, paragraphe 8.285)

31. Dans le contexte de la présente procédure, la "reconsolidation envisagée" mentionnée dans le mandat est une proposition de *consolidation tarifaire* devant être entreprise par les Communautés européennes au titre de l'article II du GATT de 1994. Le point de repère par rapport auquel elle doit être évaluée n'est pas la notion spécifique de consolidation tarifaire, mais la notion plus générale d'"accès au marché" pour les fournisseurs NPF. Bien que les consolidations tarifaires au titre de l'article II du GATT de 1994 soient un aspect de l'"accès au marché", la notion générale d'"accès au marché" peut faire intervenir d'autres aspects des conditions dans lesquelles les fournisseurs pénètrent sur un marché pour être en concurrence avec d'autres vendeurs. De plus, la question à résoudre dans la présente procédure ne concerne pas l'expression "accès au marché" prise séparément. Elle ne concerne pas non plus les "engagements en matière d'accès au marché" si ce n'est qu'elle exige que ces engagements soient pris en compte. Au lieu de cela, l'expression "accès au marché" est qualifiée, dans le contexte de l'Annexe, de deux autres manières: le mandat prescrit d'analyser "l'accès *total* au marché pour les fournisseurs de bananes NPF".

32. L'expression "pour les fournisseurs de bananes NPF" indique qu'il convient de déterminer le point de repère par rapport auquel la reconsolidation envisagée par les Communautés européennes doit être mesurée du point de vue des possibilités offertes aux fournisseurs NPF par les conditions d'entrée sur le marché communautaire existantes.

33. Le sens ordinaire de l'adjectif "total" est "[o]f or pertaining to the whole of something" (propre à ou se rapportant à la totalité de quelque chose).³² Il dénote la plénitude ou le fait de regrouper tous les aspects et peut aussi indiquer une mesure globale. L'utilisation de l'expression "accès *total* au marché" précise encore davantage que ce qui doit être pris en compte est l'*intégralité* des possibilités effectivement offertes aux fournisseurs NPF par les conditions d'entrée sur le marché communautaire existantes.

34. À la lumière de ce qui précède, il est difficile d'accepter la thèse des Communautés européennes selon laquelle l'évaluation de l'"accès total au marché pour les fournisseurs de bananes NPF", dans le contexte de l'Annexe, doit se limiter *exclusivement* aux engagements en matière d'accès au marché consignés dans la Liste CXL des Communautés européennes. Ces engagements peuvent très bien être un facteur important qui influe sur les possibilités offertes aux fournisseurs de bananes NPF par les conditions d'entrée sur le marché, et le mandat prescrit clairement que ces engagements – qui sont assurément inclus dans le membre de phrase "tous les engagements en matière d'accès au marché pris par les CE dans le cadre de l'OMC en ce qui concerne les bananes" – doivent être pris en compte dans l'analyse. Néanmoins, il est évident que les engagements inscrits dans la Liste des Communautés européennes en ce qui concerne les bananes n'assurent pas intégralement l'"accès total au marché pour les fournisseurs de bananes NPF", dont ces fournisseurs bénéficient actuellement. Comme il est indiqué plus haut, les Communautés européennes accordent aux fournisseurs NPF des possibilités plus importantes de pénétrer sur le marché communautaire de la banane que ce qui est consigné dans la Liste CXL, dans le cadre de montants contingentaires "autonomes" additionnels.³³ Ces montants font partie des possibilités dont bénéficient les fournisseurs de bananes NPF sur le marché communautaire et font donc partie de l'"accès total au marché pour les fournisseurs de bananes NPF" qui doit être maintenu ou préservé dans le cadre du nouveau droit de douane.

35. Le troisième et dernier élément du mandat exige qu'il soit "tenu" "compte" de "tous les engagements en matière d'accès au marché pris par les CE dans le cadre de l'OMC en ce qui concerne les bananes". Il faut que ces engagements soient pris en considération dans l'analyse de l'arbitre.

³² *Shorter Oxford English Dictionary*, 5^{ème} édition, W.R. Trumble, A. Stevenson (eds) (Oxford University Press, 2002), volume 2, page 3305.

³³ *Supra*, paragraphes 13 à 18.

Toutefois, l'expression "compte tenu" ne veut pas dire en soi que ces facteurs doivent être les *seuls* facteurs à prendre en considération.

36. Les parties ont exprimé des points de vue différents sur ce que recouvre le membre de phrase "tous les engagements en matière d'accès au marché pris par les CE dans le cadre de l'OMC en ce qui concerne les bananes". Les parties conviennent de ce que ce membre de phrase inclut les engagements inscrits dans la Liste des Communautés européennes.³⁴ Le Honduras, le Nicaragua et le Panama font toutefois valoir que ce membre de phrase prend également en compte d'autres engagements, notamment les engagements qui découlent de l'élargissement des CE (y compris au titre de l'article XXIV:6 du GATT de 1994) et du mandat de négociation du PDD, ainsi que les engagements contractés au titre des mémorandums d'accord conclus avec les États-Unis et l'Équateur dans le cadre de l'affaire *CE – Bananes III* et au titre de la Dérogation de Doha proprement dite. L'arbitre estime que le membre de phrase "tous les engagements en matière d'accès au marché pris par les CE dans le cadre de l'OMC en ce qui concerne les bananes" englobe les engagements contractés par suite de l'élargissement des CE au titre des articles XXIV:6 et XXVIII du GATT de 1994. L'arbitre reconnaît aussi que les Communautés européennes ont des engagements dans le cadre du mandat de négociation du PDD. Toutefois, ces engagements constituent un engagement politique d'arriver à des améliorations de l'accès au marché, y compris pour les bananes. En tant que tels, l'arbitre estime que ces engagements ne sont pas d'une nature leur permettant d'être pris en compte dans l'analyse prévue par le mandat. En ce qui concerne les mémorandums d'accord conclus entre les Communautés européennes et les États-Unis et les Communautés européennes et l'Équateur, ainsi que la Dérogation de Doha elle-même, ceux-ci constituent manifestement un contexte essentiel pour l'arbitrage et l'arbitre en a également tenu compte.

37. En résumé, le mandat prescrit d'établir une détermination sur la question de savoir si le nouveau droit de douane que les CE proposent d'appliquer aux bananes préserverait, au minimum, les possibilités effectives d'entrée sur le marché communautaire de la banane que les conditions d'entrée existantes offrent aux fournisseurs NPF. L'analyse doit prendre en compte non seulement les engagements consolidés, mais aussi tous les autres aspects du régime d'importation applicable aux bananes, *tel qu'appliqué*. L'arbitre fait observer qu'étant donné que l'"accès total au marché pour les fournisseurs de bananes NPF" concerne certaines possibilités d'admission sur le marché, il ne garantit pas un niveau ou volume particulier d'échanges ou de prix. Il porte en fait sur la possibilité, pour les fournisseurs NPF, de pénétrer sur le marché communautaire des bananes et d'être en concurrence sur ce marché.

IV. ALLÉGATION AU TITRE DU PARAGRAPHE 1 DE LA DÉROGATION DE DOHA

A. ARGUMENTS DES PARTIES

38. Le Honduras, le Nicaragua et le Panama font valoir que le champ de l'arbitrage ne se limite pas à l'examen de la question de savoir si la reconsolidation envisagée du droit de douane appliqué par les Communautés européennes aux bananes aurait pour effet au moins de maintenir l'accès total au marché pour les fournisseurs de bananes NPF, et estiment plutôt que l'arbitre peut également examiner la proposition des CE au titre des dispositions du paragraphe 1 de la Dérogation de Doha.³⁵ Le Honduras, le Nicaragua et le Panama demandent donc à l'arbitre d'examiner si la reconsolidation proposée par les CE est "nécessaire" aux termes du paragraphe 1 ou "requis" conformément aux

³⁴ Première communication écrite des CE, paragraphe 8; première communication écrite, respectivement, du Honduras, du Nicaragua et du Panama, tableau 11.

³⁵ Premières communications écrites respectives du Honduras, du Nicaragua et du Panama, paragraphes 168 et suivants.

dispositions pertinentes de l'Accord de Cotonou. Ils estiment qu'une interprétation ne conduisant pas à l'examen du paragraphe 1 viderait le terme "additionnelles" figurant au paragraphe 3*bis* de la Dérogation de Doha de son sens, parce que le terme "additionnelles" signifie que les dispositions sont des règles "supplémentaires" qui s'appliquent en plus des dispositions générales. Ils font valoir qu'une telle interprétation est également compatible avec l'historique de la négociation et éviterait un résultat absurde selon lequel les parties intéressées, en plus de recourir à l'arbitrage au titre de l'Annexe de la Dérogation de Doha, devraient suivre les règles ordinaires régissant le règlement des différends pour formuler une allégation au titre du paragraphe 1.

39. Les Communautés européennes estiment qu'un tel examen ne relève pas des termes spécifiques du mandat de l'arbitre, qui fait uniquement référence à la détermination du point de savoir si la reconsolidation envisagée "aurait pour effet au moins de maintenir l'accès total au marché pour les fournisseurs de bananes NPF". Les Communautés européennes estiment que, si l'arbitre devait examiner cette question, cela les priverait (ainsi que les pays ACP) de droits importants en matière de régularité de la procédure.³⁶

B. ANALYSE

40. Comme il est indiqué plus haut, le mandat de l'arbitre dans la présente procédure est défini comme suit au quatrième tiret de l'Annexe de la Dérogation de Doha:

... déterminer ... si la reconsolidation envisagée du droit de douane appliqué par les CE aux bananes aurait pour effet au moins de maintenir l'accès total au marché pour les fournisseurs de bananes NPF, compte tenu [de certains] engagements ... des CE.

41. Le paragraphe 1 de la Dérogation de Doha prévoit ce qui suit:

Sous réserve des conditions et modalités énoncées ci-après, il sera dérogé à l'article premier, paragraphe 1, de l'Accord général jusqu'au 31 décembre 2007, dans la mesure nécessaire pour permettre aux Communautés européennes d'accorder le traitement tarifaire préférentiel aux produits originaires des États ACP requis par l'article 36.3, l'Annexe V et ses protocoles de l'Accord de partenariat ACP-CE, sans être tenues d'accorder le même traitement préférentiel aux produits similaires de tout autre Membre. (note de bas de page omise)

42. Il apparaît clairement, après une simple lecture du quatrième tiret de l'Annexe de la Dérogation de Doha, que le mandat de l'arbitre n'exige pas explicitement que ce dernier évalue si la reconsolidation envisagée par les Communautés européennes est compatible avec les conditions énoncées au paragraphe 1 de la Dérogation de Doha. Le Honduras, le Nicaragua et le Panama font valoir, toutefois, que l'arbitre peut examiner des allégations de fond selon lesquelles la reconsolidation envisagée par les Communautés européennes ne respecte pas les conditions énoncées dans la Dérogation de Doha et demandent à l'arbitre d'examiner la compatibilité de la reconsolidation proposée par les Communautés européennes au regard des dispositions du paragraphe 1. Les Communautés européennes contestent cette thèse, estimant que les "attributions" (ou la "sphère de compétence") de l'arbitre se limitent aux termes du mandat.³⁷

³⁶ Communication présentée à titre de réfutation par les CE, paragraphes 71 à 85.

³⁷ Réponses aux questions posées à l'audience.

43. En cherchant à montrer qu'un examen au titre du paragraphe 1 de la Dérogation de Doha relève de la sphère de compétence de l'arbitre dans la présente procédure, nonobstant l'absence de toute disposition prévoyant expressément une telle sphère de compétence aux termes de l'Annexe de la Dérogation de Doha, le Honduras, le Nicaragua et le Panama s'appuient, en particulier, sur le libellé du paragraphe 3*bis* de cette dérogation, qui prévoit ce qui suit:

En ce qui concerne les bananes, les dispositions additionnelles figurant dans l'Annexe seront d'application.

44. Le Honduras, le Nicaragua et le Panama estiment que l'utilisation du terme "additionnelles" signifie qu'à la fois les prescriptions générales de la Dérogation *et* les dispositions "additionnelles" de l'Annexe s'appliquent en ce qui concerne les bananes. Ainsi, dans la communication du Honduras, du Nicaragua et du Panama, les allégations formulées au titre des dispositions générales de la Dérogation peuvent être soumises à l'arbitre.

45. L'arbitre pense, comme le Honduras, le Nicaragua et le Panama, qu'à *la fois* les dispositions "additionnelles" de l'Annexe et les dispositions générales de la Dérogation de Doha s'appliquent aux bananes. La conformité avec la Dérogation de Doha en ce qui concerne les bananes ne dépend pas uniquement du respect de la norme imposant "au moins de maintenir l'accès total au marché pour les fournisseurs de bananes NPF" qui figure au quatrième tiret de l'Annexe. Au lieu de cela, il est clair que, en ce qui concerne les bananes, ainsi que tous les autres produits visés par la Dérogation, les Communautés européennes doivent remplir toutes les conditions de la Dérogation, y compris celles qui figurent au paragraphe 1.

46. Toutefois, la sphère de compétence de l'arbitre est régie par les termes de l'Annexe. Ce mandat se limite, spécifiquement, à déterminer si la "reconsolidation envisagée aurait pour effet au moins de maintenir l'accès total au marché pour les fournisseurs de bananes NPF". L'arbitre n'est pas libre d'étendre ce mandat. Il doit aller chercher sa sphère de compétence dans l'instrument qui établit son pouvoir. Rien n'indique que l'arbitre peut trancher d'autres questions, telles que la compatibilité de la reconsolidation envisagée par les Communautés européennes avec le paragraphe 1 de la Dérogation de Doha (ce qui, de par sa nature, inclurait également l'examen des termes de l'Accord de Cotonou pour déterminer ce qui est "requis" au titre de cet accord³⁸). L'arbitre constate, par conséquent, que cette allégation du Honduras, du Panama et du Nicaragua dépasse sa sphère de compétence.

47. Cette interprétation ne vide pas de son sens le terme "additionnelles" figurant au paragraphe 3*bis*. Conformément à la procédure "additionnelle", la tâche de l'arbitre consiste à examiner la reconsolidation envisagée du droit de douane appliqué par les CE aux bananes au regard du point de repère fixé dans le mandat. Cette procédure est "additionnelle" en ce sens qu'elle prévoit un processus *sui generis*, avec son propre point de repère, qui autrement n'aurait pas existé s'il n'y avait pas eu les procédures additionnelles de l'Annexe. Une fois encore, il faut souligner que cela ne signifie pas que les dispositions générales de la Dérogation de Doha ne s'appliquent pas ou n'ont pas d'effet juridique; cela signifie, plutôt, que l'arbitre n'est pas autorisé à trancher la question, ni n'est tenu de le faire. Le respect par les Communautés européennes des conditions énoncées dans la Dérogation de Doha peut faire l'objet d'un examen dans le contexte du règlement des différends, point expressément confirmé au paragraphe 6 de la Dérogation, qui dispose ce qui suit:

La présente dérogation ne portera pas atteinte au droit des Membres affectés de recourir aux articles XXII et XXIII de l'Accord général.

³⁸ Voir le rapport de l'Organe d'appel CE – Bananes III, paragraphe 167.

De telles procédures sauvegardent, dans le cadre d'un équilibre global des droits et des obligations dont sont convenus les Membres de l'OMC, non seulement le droit d'un Membre plaignant d'engager une procédure de règlement des différends pour des questions visées par la Dérogation de Doha, mais aussi les droits à une procédure régulière des autres Membres de l'OMC.

V. ÉVALUATION DE LA RECONSOLIDATION ENVISAGÉE PAR LES CE

48. Comme il est indiqué plus haut, l'arbitre est tenu de déterminer si la reconsolidation envisagée par les CE pour les bananes aurait pour effet, au minimum, de préserver les possibilités effectives d'entrée sur le marché communautaire de la banane offertes aux fournisseurs NPF par les conditions d'entrée existant avant la reconsolidation. Dans le cadre de cette évaluation, les engagements en matière d'accès au marché inscrit dans la Liste qui ont été pris par les Communautés européennes doivent être pris en compte, mais le point de repère approprié est l'intégralité des possibilités offertes par les conditions d'entrée existantes appliquées aux fournisseurs NPF.

49. Dans ces conditions, l'arbitre décrira tout d'abord les principaux éléments de la reconsolidation envisagée par les Communautés européennes. La question de savoir si la reconsolidation envisagée satisfait à la prescription énoncée dans le mandat qui prévoit le présent arbitrage sera ensuite analysée, à la lumière des arguments des parties.

A. LA RECONSOLIDATION ENVISAGÉE

50. Comme il est indiqué plus haut, les Communautés européennes ont notifié leur intention de remplacer leurs concessions concernant les bananes par un droit consolidé de 230 euros par tonne métrique. Cet exercice de reconsolidation a lieu dans le contexte du passage des Communautés européennes à un régime uniquement tarifaire, comme cela est décrit dans la Dérogation de Doha. Le taux proposé doit prendre effet le 1^{er} janvier 2006.³⁹

51. Au cours de la présente procédure, les Communautés européennes ont expliqué que pour arriver au taux proposé, elles avaient employé la méthode de l'écart de prix utilisée dans le cadre des négociations sur l'agriculture du Cycle d'Uruguay. Cette méthode a depuis été incorporée, avec des modifications mineures, dans l'*Accord sur l'OMC* en tant qu'Appendice de l'Annexe 5 de l'*Accord sur l'agriculture*. Les Communautés européennes avaient "cherché une méthode qui garantirait que le nouveau droit de douane maintiendrait le même niveau de protection que les concessions existantes".⁴⁰ D'après les Communautés européennes, la méthode de l'écart de prix "était conçue précisément pour mesurer le niveau de protection accordée par différents types d'instruments affectant l'accès aux marchés et pour le convertir en un équivalent tarifaire".⁴¹ "L'exercice prévu dans l'Annexe de la Dérogation, qui consiste à reconsolider le droit de douane appliqué par les CE aux bananes tout en maintenant l'accès total au marché pour les fournisseurs de bananes NPF, est analogue au type d'exercice pour lequel la méthode de l'écart de prix a été utilisée."⁴² Les Communautés européennes ont également fait observer que la méthode de l'écart de prix était bien connue de tous les Membres de l'OMC ayant participé aux négociations du Cycle d'Uruguay, qu'elle était simple et qu'elle faisait partie de l'*Accord sur l'agriculture* de l'OMC.⁴³

³⁹ G/SECRET/22/Add.1, 1^{er} février 2005.

⁴⁰ Première communication écrite des CE, paragraphe 3.

⁴¹ *Ibid.*, paragraphe 9.

⁴² *Ibid.*, paragraphe 11.

⁴³ *Ibid.*

52. La méthode de l'écart de prix utilisée par les Communautés européennes consiste à calculer la différence entre le prix intérieur et le prix extérieur des bananes au cours d'une période de référence. Cette différence (à savoir l'"écart de prix") mesure le niveau de protection accordée aux producteurs nationaux sur le marché. En l'espèce, les Communautés européennes ont choisi la période 2000-2002 comme période de référence.⁴⁴

53. Le prix extérieur a été obtenu à l'aide des données Eurostat en ce qui concerne le volume et la valeur c.a.f. des importations de bananes dans les CE-25 en provenance des fournisseurs NPF.⁴⁵ Pour calculer le prix extérieur, la valeur c.a.f. des importations de bananes en provenance des fournisseurs NPF a été divisée par le volume des importations. Les Communautés européennes ont obtenu un prix extérieur pour les CE-25 de 559 euros par tonne métrique en moyenne pour la période 2000-2002. À l'exception de la question de la période de référence appropriée, le calcul des prix extérieurs fondé sur les données Eurostat n'est pas contesté.

54. Pour calculer le prix intérieur, les Communautés européennes ont utilisé des données sur les prix rassemblées par la FAO et disponibles dans une base de données accessible au public. Lorsque les Communautés européennes ont calculé l'écart de prix, à savoir en juin 2004, les séries de données étaient désignées comme suit: "Bananes (Amérique c., f.a.b. Hambourg – Droits acquittés CE)". Cette désignation est devenue depuis: "Amérique l., f.s.c. Bénélux/Hambourg – Droits acquittés CE".

55. Les Communautés européennes ont ensuite appliqué une série de coefficients à ces données sur les prix, afin de procéder à un ajustement pour tenir compte:

- du prix moyen plus élevé des bananes originaires d'Amérique centrale, par rapport aux bananes originaires d'Amérique du Sud;
- du prix moyen plus élevé des bananes en Allemagne, par rapport au reste des CE-15; et
- du prix moyen plus élevé des bananes dans les CE-15, par rapport aux dix nouveaux membres des Communautés européennes.

56. Après avoir procédé à ces ajustements, les Communautés européennes ont obtenu un prix intérieur pour les CE-25 de 789 euros par tonne métrique. L'écart entre le prix extérieur de 559 euros par tonne métrique et le prix intérieur calculé par les Communautés européennes pour les 25 États membres (789 euros par tonne métrique) s'élevait à 230 euros par tonne métrique pour la période 2000-2002, montant que les Communautés européennes ont proposé comme nouveau droit de douane.

57. Les parties intéressées ont contesté la reconsolidation envisagée en ce qui concerne aussi bien la méthode que les données sur les prix utilisées pour en arriver à la reconsolidation envisagée. En particulier, elles ont fait valoir:

- a) que la méthode de l'écart de prix utilisée par les Communautés européennes ne pouvait pas satisfaire aux prescriptions du mandat. Une des raisons importantes est qu'elle ne tient pas compte de l'augmentation de la marge de préférence qui résulterait de la reconsolidation;

⁴⁴ Pour le choix de la période de référence, voir *infra*, les paragraphes 80 à 83.

⁴⁵ Pièce EC-4.

- b) que, même en supposant que la méthode de l'écart de prix soit appropriée en l'espèce, la période de référence et les données sur les prix sur lesquelles les Communautés européennes s'étaient appuyées dans leurs calculs étaient erronées.

L'arbitre va maintenant examiner ces questions.

B. CARACTÈRE APPROPRIÉ DE LA MÉTHODE DE L'ÉCART DE PRIX

58. Les parties intéressées ont contesté la validité de la méthode de l'écart de prix pour calculer le niveau auquel le droit de douane appliqué par les CE aux bananes devrait être reconsolidé. Surtout, elles ont fait valoir que la méthode de l'écart de prix ne tenait pas compte de l'incidence de l'augmentation de la marge de préférence qui résulterait de la reconsolidation envisagée. Les parties intéressées ont fait valoir que le droit de douane proposé accroîtrait notablement la marge de préférence entre les bananes NPF et les bananes préférentielles.⁴⁶ Cet élargissement de la marge de préférence modifierait les conditions de concurrence entre les fournisseurs de bananes préférentiels et les fournisseurs de bananes NPF au détriment de ces derniers.⁴⁷ Le Honduras, le Nicaragua et le Panama ont aussi contesté l'applicabilité de la méthode de l'écart de prix pour calculer le nouveau

⁴⁶ Les parties intéressées ont fait valoir que le droit de douane proposé accroîtrait la marge de préférence qui passerait du niveau actuel de 75 euros par tonne métrique en ce qui concerne les importations sous contingent à 230 euros par tonne métrique.

⁴⁷ Le Brésil relève que le droit de douane unique qui doit être appliqué le 1^{er} janvier 2006 ne s'appliquera pas aux importations de toutes origines. Les importations ACP continueront de bénéficier de l'accès en franchise de droits au marché communautaire. Le Brésil indique que la question est de savoir si le droit de douane unique de 230 euros par tonne métrique aura ou non pour conséquence de freiner l'accès des bananes NPF au marché européen au profit des fournisseurs ACP en franchise de droits. Il fait valoir que le droit consolidé de 230 euros par tonne métrique envisagé par les CE faussera le marché en faveur des pays ACP et que les fournisseurs NPF perdront d'importantes parts de marché. La Colombie, le Costa Rica, l'Équateur, le Guatemala et la République bolivarienne du Venezuela font valoir que la méthode de l'écart de prix employée par les CE ne tient pas compte des effets du droit de douane envisagé sur les conditions dans lesquelles les bananes NPF sont en concurrence avec les bananes ACP. Les CE considèrent que, pour respecter la règle qui s'applique en vertu de l'Annexe de la Dérogation de Doha, il faut uniquement maintenir les conditions dans lesquelles les bananes NPF sont en concurrence avec les bananes communautaires. Cependant, la Colombie, le Costa Rica, l'Équateur, le Guatemala et la République bolivarienne du Venezuela font valoir que l'expression "accès total au marché" exige non seulement le maintien des conditions dans lesquelles les bananes NPF sont en concurrence avec les bananes communautaires, mais aussi le maintien des conditions dans lesquelles les bananes NPF sont en concurrence avec les bananes ACP. Ils estiment que le fait d'augmenter la marge de préférence entre les bananes ACP et les bananes NPF à n'importe quel niveau supérieur au niveau actuel de 75 euros par tonne métrique aurait une incidence défavorable sur l'accès total au marché pour les bananes NPF. De l'avis du Honduras, du Panama et du Nicaragua, la méthode de l'écart de prix ne tient pas compte d'un facteur essentiel qui influe sur une analyse correcte de la règle prévue à l'Annexe de la Dérogation de Doha, à savoir la mesure dans laquelle un sous-ensemble des pays ACP – Afrique, Belize et République dominicaine – réagira à un élargissement de la préférence tarifaire en accroissant ses exportations vers le marché communautaire. Le Honduras, le Panama et le Nicaragua font observer que ces pays ont des sols, une topographie, un climat, des structures de coûts et d'autres ressources qui ressemblent étroitement à ceux que l'on trouve en Amérique latine et sont en concurrence avec ceux-ci. Ils estiment que le droit de douane envisagé de 230 euros par tonne métrique accroîtra la marge de préférence existant entre les bananes NPF et les bananes ACP et créera pour les entreprises multinationales de commercialisation et de production de bananes des incitations à augmenter la production en Afrique. Puisque les contingents tarifaires ouverts pour les bananes ACP seraient supprimés, cela permettrait aux fournisseurs de bananes en Afrique d'obtenir un accès au marché communautaire illimité et en franchise de droits qui entraînerait l'éviction des fournisseurs de bananes NPF.

droit de douane au motif que le régime communautaire applicable aux bananes a déjà fait l'objet d'une tarification dans le cadre du Cycle d'Uruguay.⁴⁸

59. Les Communautés européennes, pour leur part, estiment que la règle prévue à l'Annexe exige que le droit de douane proposé par les Communautés européennes maintienne le niveau de libéralisation/niveau de protection prévu par leurs engagements actuels dans le cadre de l'OMC. Selon les Communautés européennes, le fait d'analyser le niveau de libéralisation ne signifie pas tenir compte de telle ou telle marge de préférence accordée aux bananes originaires des pays ACP. C'est pourquoi les Communautés européennes n'ont pas répondu à ces critiques dans leurs arguments relatifs au calcul, car leur interprétation de l'Annexe de la Dérogation de Doha leur a ôté tout intérêt.⁴⁹

60. D'emblée, l'arbitre observe que le fait qu'il y a eu un exercice de tarification concernant le régime communautaire applicable aux bananes durant le Cycle d'Uruguay n'exclut pas en soi l'utilisation de l'approche fondée sur l'écart de prix pour déterminer un équivalent tarifaire pour le régime communautaire existant applicable aux bananes. La tarification dans le cadre du Cycle d'Uruguay comportait le calcul d'un équivalent tarifaire sur la base de l'écart de prix pour mesurer l'effet de diverses mesures non tarifaires qui existaient au cours de la période 1986-1988. Depuis, les Communautés européennes ont mis en œuvre des contingents tarifaires, augmenté les volumes assujettis à des taux de droits contingentaires et/ou rendu les conditions moins restrictives, par exemple en supprimant les attributions par pays. L'exercice de reconsolidation actuel comporte le calcul d'un équivalent tarifaire pour les bananes qui estimerait l'effet protecteur des conditions d'entrée durant la période 2000-2002, ajusté pour les CE-25. De fait, la Colombie, le Costa Rica, l'Équateur et le Guatemala admettent que, en principe, et s'il était appliqué correctement, l'écart entre le prix intérieur et le prix extérieur pourrait être assimilé aux effets de la restriction du commerce existante, mesuré par son équivalent tarifaire.⁵⁰ Les parties intéressées elles-mêmes ont attiré l'attention de l'arbitre sur des études tirées de la documentation économique qui confèrent une certaine crédibilité à l'utilisation de la méthode de l'écart de prix pour mesurer les obstacles non tarifaires, en dépit des difficultés pratiques qu'elle comporte.⁵¹ Les engagements en matière de contingents tarifaires constituent, dans le contexte de l'OMC, une variante d'une concession tarifaire plutôt qu'une mesure non tarifaire en soi, mais l'effet économique des contingents tarifaires communautaires ouverts pour les bananes est, d'un point de vue analytique, comparable à un régime de contingentement (mesure non tarifaire), comme l'atteste le volume négligeable d'importations de bananes pénétrant dans les Communautés européennes au taux de droit hors contingent.⁵²

⁴⁸ Premières communications écrites respectives du Honduras, du Nicaragua et du Panama, paragraphe 300.

⁴⁹ Communication présentée à titre de réfutation par les CE, paragraphe 92.

⁵⁰ Première communication écrite de la Colombie, du Costa Rica, de l'Équateur et du Guatemala, paragraphe 89.

⁵¹ Par exemple, "Measuring Nontariff Barriers" by Robert E. Baldwin, dont il est question dans la première communication du Brésil, paragraphes 207 et 208. Pièce EC-11, disponible en ligne à l'adresse suivante: <http://www.nber.org/papers/w2978.pdf>; Measurement of Non-Tariff Barriers by Alan V. Deardorff and Robert M. Stern (University of Michigan), disponible en ligne à l'adresse suivante: <http://www.oecd.org/dataoecd/34/3/1863859.pdf>.

⁵² Les CE ont indiqué ce qui suit:

"Selon les renseignements reçus par la Commission européenne en provenance des États membres des CE conformément à l'article 22 4) du Règlement n° 896/2001(4) de la Commission, entre 10 000 et 20 000 tonnes de bananes sont importées hors contingent chaque année. Cela représente environ 0,3 pour cent des importations totales et il s'agit d'importations

61. Toutefois, la question principale en l'espèce est de savoir si le résultat du calcul de l'écart de prix fait par les CE, c'est-à-dire la reconsolidation tarifaire proposée, satisfait à la règle voulant que soient préservées, au minimum, les possibilités effectives de pénétrer sur le marché communautaire de la banane accordées aux fournisseurs NPF en vertu des conditions d'entrée existantes.

62. À titre préliminaire, l'arbitre note que le résultat du calcul de l'écart de prix fait par les CE correspond aux possibilités d'accès réelles durant la période de référence 2000-2002. Contrairement à ce qu'affirment les Communautés européennes, à savoir que le point de repère exclusif pour l'évaluation devrait être les engagements inscrits dans la Liste⁵³, il a, en fait, été implicitement tenu compte des conditions d'accès effectives existant sur le marché de la banane des CE-25 durant la période de référence retenue. Comme il est indiqué plus haut dans l'analyse du mandat, l'"accès total au marché pour les fournisseurs de bananes NPF" exige que soient prises en considération les possibilités effectives de pénétrer sur le marché communautaire de la banane accordées aux fournisseurs NPF en vertu des conditions d'entrée existantes. Par conséquent, l'analyse doit prendre en compte non seulement les engagements consolidés, mais tous les autres aspects du régime d'importation, *tel qu'appliqué*.⁵⁴ C'est donc à juste titre que les Communautés européennes ont pris en compte dans leurs calculs les contingents tarifaires autonomes actuellement ouverts aux fournisseurs NPF en plus des engagements figurant dans leur Liste.

63. Toutefois, la principale question soulevée par les parties intéressées en ce qui concerne la méthode de l'écart de prix employée par les Communautés européennes est que, de l'avis des parties intéressées, elle ne tient pas compte de l'incidence de l'augmentation de la marge de préférence qui résulterait de la consolidation – et qu'elle ne permet pas de le faire. Selon les Communautés européennes, cela n'est pas pertinent pour l'évaluation. Cette question a été analysée en détail tant dans les communications écrites des parties qu'au cours de l'audience.

64. Les parties intéressées ont souligné que l'environnement concurrentiel auquel elles sont confrontées pour pénétrer sur le marché communautaire de la banane est affecté de façon importante par l'existence du traitement préférentiel accordé aux fournisseurs ACP. Ces préférences, qui sinon seraient contraires à l'article premier du GATT de 1994, sont rendues possibles par une dérogation aux obligations incombant aux Communautés européennes en vertu de cet article. Cette dérogation a été accordée par les Membres de l'OMC sous certaines conditions. En particulier, elle inclut l'Annexe dans laquelle la présente procédure d'arbitrage est prévue. Cette procédure fait donc partie intégrante de l'accord auquel sont parvenus les Membres de l'OMC lorsqu'ils ont accordé la dérogation. De fait, le maintien même de la dérogation en ce qui concerne les bananes est aussi étroitement lié à la conclusion de l'exercice de reconsolidation.

65. Ces éléments donnent à penser que l'exercice de reconsolidation et les procédures prévues dans l'Annexe ont été considérés *dans le contexte des* préférences qui seraient accordées en vertu de la dérogation alors proposée. Ils donnent aussi à penser que la règle au regard de laquelle la reconsolidation doit être évaluée dans la présente procédure a été élaborée compte tenu de ces préférences. De fait, les préférences ont pour vocation essentielle d'exempter leurs bénéficiaires de l'application du taux de droit NPF. Il existe une corrélation directe entre ce taux NPF et le niveau des

marginales de quantités résiduelles, consistant pour la plupart en quelques tonnes, en expéditions. Il n'existe pas de renseignements récapitulatifs sur leur origine."

(Réponse écrite des CE à une question posée par l'arbitre)

⁵³ Déclaration faite par les CE à l'audience en réponse à une question posée par l'arbitre.

⁵⁴ Dans la pratique, les CE ont en réalité accordé aux fournisseurs NPF un accès au marché plus important que le minimum consigné dans leur Liste. *Supra*, paragraphes 13 à 18.

préférences effectivement accordées: plus la différence entre le taux NPF et le taux préférentiel est importante, et plus la marge de préférence est importante. Ces éléments donnent à penser au minimum que, bien que le mandat fasse spécifiquement référence aux fournisseurs NPF, le contexte dans lequel le présent arbitrage est effectué est étroitement lié aux préférences autorisées dans le même instrument juridique (la Dérogation de Doha) en faveur des autres fournisseurs: le niveau du droit NPF et la marge de préférence sont, d'une certaine manière, les deux faces d'une même médaille.

66. Sans perdre de vue ce contexte et passant à l'évaluation spécifique qui est requise au regard du point de repère figurant dans l'Annexe, on peut rappeler que, comme cela a été déterminé plus haut, "maintenir l'accès total au marché pour les fournisseurs de bananes NPF" est lié à la préservation des possibilités effectives accordées aux fournisseurs NPF du fait des conditions existantes d'entrée sur le marché communautaire de la banane. Différents fournisseurs – y compris les fournisseurs NPF et les fournisseurs préférentiels – sont en concurrence sur le marché communautaire. Les conditions d'entrée existantes ont une incidence sur la compétitivité relative de chacun de ces groupes de fournisseurs, dans la mesure où elles définissent en partie l'environnement concurrentiel dans lequel les divers fournisseurs opèrent. Concrètement, les conditions d'entrée pour les fournisseurs NPF ont une incidence sur le rapport de concurrence entre les fournisseurs NPF et les fournisseurs préférentiels. Examiner les conditions d'entrée pour les fournisseurs de bananes NPF dans le cadre de la reconsolidation envisagée – et les possibilités qui seraient offertes par de telles conditions – sans prendre en considération l'incidence de la reconsolidation sur les fournisseurs préférentiels reviendrait à faire abstraction d'un élément essentiel du marché sur lequel les fournisseurs NPF (et les fournisseurs préférentiels) sont en concurrence.

67. De plus, le fait que le mandat exige de se concentrer spécifiquement sur la situation des fournisseurs de bananes NPF signifie forcément qu'il faut examiner la réaction des fournisseurs ACP au niveau de l'offre par suite de la reconsolidation.

68. L'arbitre constate par conséquent que l'incidence potentielle des préférences accordées aux fournisseurs de bananes ACP sur les possibilités effectives offertes aux fournisseurs de bananes NPF par les conditions d'entrée existantes est une considération nécessaire pour évaluer la reconsolidation envisagée par les Communautés européennes. Lorsqu'il parvient à cette conclusion, l'arbitre ne veut pas dire qu'il est requis, ou qu'il serait approprié, d'examiner le traitement qui sera accordé par les Communautés européennes aux fournisseurs préférentiels en soi. L'analyse porte plutôt essentiellement, comme il est indiqué dans le mandat, sur l'accès au marché communautaire *pour les fournisseurs de bananes NPF*. La manière dont les Communautés européennes peuvent décider de préserver également l'accès au marché pour les fournisseurs ACP dépasse, en tant que telle, le cadre du présent arbitrage.⁵⁵

69. Les Communautés européennes ont utilisé la méthode de l'écart de prix qui avait été employée dans le cadre des négociations du Cycle d'Uruguay sur l'agriculture pour convertir les mesures non tarifaires en équivalents tarifaires. En utilisant les prix corrects, cette méthode permettrait d'obtenir une estimation de l'équivalent tarifaire qui, toutes choses étant égales par ailleurs, conférerait le même niveau de protection aux producteurs nationaux que les mesures à la frontière remplacées par l'équivalent tarifaire. Correctement appliquée, la méthode de l'écart de prix serait largement neutre en ce qui concerne ses effets sur les producteurs nationaux et sur les importations totales. Ainsi, la méthode de l'écart de prix refléterait précisément le niveau de protection offert aux

⁵⁵ Il convient de noter que toute reconsolidation supérieure à 75 euros par tonne métrique accroît automatiquement la préférence dont jouissent les fournisseurs ACP par rapport aux fournisseurs NPF. Suivant la proposition des CE, à savoir 230 euros par tonne métrique, et si l'on utilise leur calcul du prix extérieur de 559 euros par tonne métrique, la préférence dont bénéficient les fournisseurs ACP passerait de 13,4 pour cent pour les importations sous contingent à 41,1 pour cent.

planteurs nationaux ou communautaires contre les concurrents étrangers. Toutefois, la formule ordinaire de l'écart de prix ne tient pas compte de la manière dont le rapport de concurrence peut changer entre les importations en provenance de sources différentes, c'est-à-dire les fournisseurs de bananes NPF et les fournisseurs de bananes préférentiels. En l'occurrence, l'équivalent tarifaire proposé par les Communautés européennes entraînerait une augmentation de la marge de préférence dont jouissent les fournisseurs ACP, qui passerait de 75 euros par tonne métrique en ce qui concerne les importations sous contingent à 230 euros par tonne métrique, ce qui accroîtrait notablement l'avantage dont ils bénéficiaient par rapport aux fournisseurs de bananes NPF avant la reconsolidation. Étant donné que l'utilisation de la méthode de l'écart de prix signifie que la reconsolidation aurait des effets neutres sur les importations *totales*, les éventuels gains obtenus par les fournisseurs préférentiels sur le marché communautaire du fait de cet avantage ajouté seraient, les autres facteurs demeurant constants, au détriment des fournisseurs de bananes NPF.

70. On peut raisonnablement s'attendre à ce que, en ce qui concerne l'offre, les fournisseurs préférentiels de bananes répondent positivement à l'augmentation de la marge de préférence. Même si l'arbitre ne formule aucune constatation quant à la valeur qu'il convient d'attribuer à cette réponse de l'offre, il note que tous les renseignements disponibles à ce sujet fournis par les parties donnent à penser que, dans le présent cas, l'élasticité de l'offre à l'exportation de quelques-uns au moins des fournisseurs ACP est en fait importante.⁵⁶ Le modèle présenté par le Honduras, le Panama et le Nicaragua supposait une élasticité de l'offre à l'exportation comprise entre un et six pour les fournisseurs ACP.⁵⁷ Les Communautés européennes ont aussi fourni des renseignements sur les valeurs des élasticité de l'offre à l'exportation pour différents fournisseurs ACP en se fondant sur un certain nombre d'études du marché de la banane.⁵⁸ Sur les 13 estimations de ce type citées, aucune n'est inférieure à 1 tandis que le maximum est de 1,1.⁵⁹

71. L'arbitre est donc convaincu que, en l'absence de contingents tarifaires, au moins certains des fournisseurs préférentiels auraient la capacité de répondre positivement à l'augmentation de la marge de préférence résultant de la reconsolidation proposée. Cette augmentation serait donc telle qu'elle affecterait les possibilités effectives qu'offrent aux fournisseurs NPF les conditions existantes d'admission sur le marché communautaire des bananes. Cela n'a pas été pris en considération dans le calcul de la reconsolidation proposée.⁶⁰ Il en découle que, en l'absence de tout ajustement visant à tenir compte de l'effet de la reconsolidation sur la marge de préférence accordée aux fournisseurs ACP, la méthode fondée sur l'écart de prix utilisée par les Communautés européennes

⁵⁶ L'élasticité de l'offre à l'exportation permet de mesurer le volume des exportations additionnelles qui peuvent être produites en réponse à une augmentation donnée du prix. Elle est définie comme étant le rapport entre la variation en pourcentage de l'offre à l'exportation et la variation en pourcentage du prix. Plus l'élasticité de l'offre à l'exportation est grande, plus le volume des exportations susceptible de découler d'une augmentation donnée du prix sera important.

⁵⁷ Premières communications respectives du Honduras, du Nicaragua et du Panama, paragraphe 281.

⁵⁸ Pièce EC-24.

⁵⁹ La pièce EC-24 contient aussi des renseignements sur 16 estimations des élasticité de l'offre intérieure pour différents fournisseurs ACP. Celles-ci font apparaître une fourchette plus large pour les valeurs des élasticité de l'offre intérieure, comprise entre un maximum de 1,3 et un minimum de 0,16. Mais parmi ces 16 élasticité de l'offre intérieure, neuf sont égales ou supérieures à un.

⁶⁰ De fait, dans leurs communications écrites, les CE n'ont pas laissé entendre que la reconsolidation envisagée à 230 euros par tonne métrique n'aurait pas d'effet sur la marge de préférence accordée aux fournisseurs ACP. En fait, elles estimaient simplement que cela n'était pas pertinent pour l'évaluation.

pour parvenir à la reconsolidation envisagée mène à un résultat qui n'aurait pas pour effet au moins de maintenir l'accès total au marché pour les fournisseurs de bananes NPF.

72. Cette conclusion n'est pas modifiée par l'affirmation faite par les Communautés européennes à l'audience selon laquelle elles limiteraient les importations en franchise de droits/préférentielles en provenance des pays ACP au moyen d'un contingent tarifaire une fois que la reconsolidation serait entrée en vigueur.⁶¹ D'après les Communautés européennes, cette intention correspond à leur objectif qui veut que, globalement, le changement de régime soit "neutre du point de vue du niveau de protection offert en ce qui concerne aussi bien les fournisseurs NPF que les fournisseurs préférentiels".⁶² Les parties intéressées ont émis des doutes sur la compatibilité d'une telle approche avec les obligations des Communautés européennes dans le cadre de l'OMC et ont demandé des clarifications sur ce que les Communautés européennes envisageaient précisément.⁶³

73. Les Communautés européennes ont refusé de fournir d'autres indications quant à la manière dont un tel contingent tarifaire pourrait être appliqué. En particulier, elles n'ont pas indiqué le niveau auquel le contingent tarifaire pourrait être fixé, en d'autres termes, quels seraient les volumes d'importations préférentielles ACP qui bénéficieraient d'un accès en franchise. Les Communautés européennes ont fait valoir que cet aspect du régime n'était pas pertinent pour l'évaluation parce qu'il concernait les préférences ACP et non la reconsolidation NPF. Cependant, comme constaté précédemment, l'arbitre estime que l'effet de la marge de préférence pour les fournisseurs ACP sur la reconsolidation *est* un élément qu'il faut prendre en considération pour évaluer si la reconsolidation envisagée maintiendrait l'accès total au marché pour les fournisseurs NPF.

74. L'arbitre n'est pas convaincu que le simple fait de plafonner le volume des importations préférentielles satisferait nécessairement à la nécessité d'assurer que la reconsolidation envisagée ait pour effet au moins de maintenir l'accès total au marché pour les fournisseurs de bananes NPF. En effet, en l'absence de toute indication quant à la manière dont un tel contingent tarifaire serait administré, il est impossible d'évaluer les effets qui découleraient du nouveau système. L'arbitre note également que les pays les moins avancés bénéficiant de l'initiative des Communautés européennes Tout sauf les armes doivent se voir accorder un accès en franchise au marché communautaire à compter du 1^{er} janvier 2006. Les conditions de l'accès à accorder à certains pays dans le cadre de l'initiative Tout sauf les armes ne prévoient pas de restrictions relatives aux contingents tarifaires et pourraient avoir des répercussions sur la compétitivité des fournisseurs de bananes NPF.⁶⁴ Sans parler des questions procédurales liées au stade tardif auquel l'argument a été présenté par les Communautés européennes, l'arbitre ne voit donc aucune raison de modifier sa conclusion précédente selon laquelle la reconsolidation envisagée n'aurait pas pour effet au moins de maintenir l'accès total au marché pour les fournisseurs de bananes NPF.

75. En faisant cette détermination, l'arbitre est conscient du fait qu'il n'est pas demandé, dans la présente procédure, que soit déterminé un quelconque niveau spécifique approprié de reconsolidation, ni même une quelconque méthodologie spécifique qui permettrait de déterminer ce niveau de manière

⁶¹ Les CE, en réponse à une question posée par l'arbitre, ont indiqué qu'elles fournissaient simplement ces renseignements pour mettre en lumière le fait que les hypothèses sur lesquelles les parties intéressées fondaient leurs calculs, à savoir un accès en franchise illimité au marché communautaire pour les fournisseurs préférentiels, étaient incorrectes.

⁶² Déclaration faite par les CE à l'audience, en réponse à une question.

⁶³ Les parties intéressées ont en particulier émis des doutes sur la manière dont cela serait compatible avec les dispositions de l'article XIII du GATT de 1994.

⁶⁴ Première communication du Honduras, du Nicaragua et du Panama, paragraphes 89 et 91.

appropriée. En fait, il est demandé à l'arbitre d'évaluer spécifiquement si la reconsolidation proposée des Communautés européennes satisferait ou non au critère défini dans le mandat pour le présent arbitrage.

76. Les parties intéressées ont indiqué que seuls les modèles de simulation économique constitueraient un outil adéquat pour déterminer un niveau approprié de reconsolidation pour les bananes et elles ont présenté des résultats obtenus à partir de modèles économiques pour illustrer les effets de la reconsolidation proposée sur les possibilités de concurrence pour les fournisseurs NPF.⁶⁵ Plus précisément, le Honduras, le Nicaragua et le Panama ont utilisé une simulation à partir d'un modèle spécifique⁶⁶ pour faire valoir que la reconsolidation proposée des CE qui utilise la méthode de l'écart de prix ne maintiendrait pas l'accès total au marché pour les fournisseurs de bananes NPF.

77. Les parties intéressées font valoir en particulier qu'un modèle de simulation peut tenir compte de la capacité de certains fournisseurs de bananes ACP d'augmenter les exportations dans le cadre de différents scénarios tarifaires.⁶⁷ Ces modèles tiennent compte de divers facteurs et tentent d'intégrer certaines évolutions futures sur le marché, en se fondant sur des hypothèses concernant le comportement du marché face à la reconsolidation proposée. Les Communautés européennes, toutefois, ont émis des doutes quant à la validité d'un certain nombre de ces hypothèses ainsi que de leur pertinence dans le contexte de leur reconsolidation tarifaire pour les bananes.

78. Les arguments et éléments factuels présentés au cours de la présente procédure permettent de penser que la modélisation économique donne à l'analyste la possibilité de tenir compte de divers facteurs ainsi que les moyens de réaliser des simulations sur le marché de la banane grâce auxquelles une fourchette d'équivalents tarifaires correspondant au scénario que l'analyste estime être le plus probable peut être obtenue.

79. Certains des facteurs invoqués par les parties intéressées dans leurs arguments paraissent en particulier traduire l'intention d'intégrer les évolutions futures du marché, y compris celles qui sont fondées sur des facteurs extérieurs à l'application par les Communautés européennes de droits et autres impositions sur les importations. L'arbitre pense que la suggestion selon laquelle les futures évolutions hypothétiques ne résultant pas de la reconsolidation elle-même devraient nécessairement faire partie de l'évaluation soulève des difficultés. Plus généralement, même si l'obligation de "maintenir" l'accès total au marché pour les fournisseurs NPF fait intervenir un certain degré d'évaluation prospective, l'arbitre n'est pas convaincu que ce critère signifie nécessairement que l'accès doit être conservé "à tout moment dans l'avenir" comme certaines parties intéressées l'ont fait valoir. Il est aussi ressorti clairement de l'échange d'arguments entre les parties que le choix et l'attribution de valeurs spécifiques aux divers paramètres dans une simulation à partir de modèles

⁶⁵ Le Honduras, le Nicaragua et le Panama soulignent qu'il s'agit là d'un outil théoriquement cohérent permettant d'analyser dans le temps un vaste éventail de changements potentiels sur le marché mondial des bananes (premières communications respectives du Honduras, du Nicaragua et du Panama, paragraphes 264 et 265). Le Brésil déclare que l'utilisation de modèles permettrait d'obtenir des résultats plus exacts et de donner une bien meilleure idée de la manière dont le marché se comporterait après l'adoption d'un régime à tarif unique (première communication écrite du Brésil, paragraphe 235). La Colombie, le Costa Rica, l'Équateur, le Guatemala et la République bolivarienne du Venezuela estiment que l'utilisation d'un modèle permettra de démontrer les effets du droit de douane envisagé sur l'accès total au marché pour les bananes NPF, compte tenu de la concurrence entre les bananes NPF et les bananes ACP (première communication écrite de la Colombie, du Costa Rica, de l'Équateur et du Guatemala, paragraphe 120).

⁶⁶ Pièce jointe n° 2 aux premières communications écrites respectives du Honduras, du Nicaragua et du Panama.

⁶⁷ Premières communications écrites respectives du Honduras, du Nicaragua et du Panama, paragraphe 266.

économiques peuvent en eux-mêmes être une source de complications. Les modèles de simulation exigent plus de données que la méthode fondée sur l'écart de prix et le choix des paramètres ainsi que le fait de leur attribuer des valeurs rendent les résultats de cette modélisation aussi vulnérables (ou aussi solides) que les hypothèses sur lesquelles ils se fondent. L'arbitre ne juge pas nécessaire ni approprié de prendre position sur les avantages relatifs et l'adéquation des différents modèles présentés par les parties intéressées en tant que tels. Il fait observer qu'il faut soigneusement peser les avantages découlant de leur utilisation par rapport aux problèmes et incertitudes techniques que pose le choix des paramètres et des données.

C. PÉRIODE DE RÉFÉRENCE

80. L'utilisation par les Communautés européennes de la période de référence 2000-2002 pour leur calcul de l'écart de prix a été critiquée par certaines des parties intéressées. Le Brésil a fait observer dans sa communication qu'au cours de la période de base choisie par les Communautés européennes, 2000-2002, l'organisation commune des marchés dans le secteur de la banane comptait au moins trois régimes différents. Il estime que le fait de regrouper ces régimes comme relevant de la même période de base prive de signification tout résultat obtenu par la méthode fondée sur l'écart de prix.⁶⁸

81. La Colombie, le Costa Rica, l'Équateur et le Guatemala ont émis l'avis que la période de référence appropriée devrait débuter en 2002. La raison en est que le régime tel qu'actuellement appliqué par les CE aux bananes a été mis en œuvre le 1^{er} janvier 2002, conformément aux mémorandums d'accord conclus entre les Communautés européennes et l'Équateur et entre les Communautés européennes et les États-Unis dans le cadre du différend *CE – Bananes III*. C'est ce régime modifié, qui comprend des contingents tarifaires tant pour les fournisseurs NPF que pour les fournisseurs ACP, qui sera transformé en un régime uniquement tarifaire.⁶⁹ Mais les Communautés européennes soutiennent que la période 2002-2004 n'est pas représentative à cause des taux du fret anormalement élevés en 2003 et 2004.⁷⁰ En outre, les Communautés européennes ont fait observer que la période 2000-2002 se fondait sur les données Eurostat les plus récentes qui étaient disponibles au moment où elles ont notifié leur intention (15 juillet 2004) de modifier leurs concessions applicables aux bananes.⁷¹

82. L'arbitre note que la pratique suivie à ce jour dans le cadre du GATT et de l'OMC indique que la période de référence devrait normalement être la période représentative de trois ans la plus récente pour laquelle des données sont disponibles. Par exemple, les "Procédures concernant les négociations au titre de l'article XXVIII" (adoptées le 10 novembre 1980) précisent que la notification ou la

⁶⁸ Première communication écrite du Brésil, paragraphe 216.

⁶⁹ Réponses de la Colombie, du Costa Rica, de l'Équateur et du Guatemala aux questions posées par l'arbitre.

⁷⁰ Les CE ont expliqué que

"Selon un article publié dans "Fruitrop" en janvier 2005 (pièce EC-30) et d'après une présentation faite par le directeur de la société Fruta Rica à Guayaquil (Équateur) en novembre 2004, les prix de pleine saison en 2003 étaient les plus élevés de ces sept dernières années et les prix sur le marché au comptant étaient supérieurs de 20 à 25 pour cent à ceux de 2002. Cette tendance à la hausse s'est poursuivie voire précisée en 2004."

(Observations des Communautés européennes sur les réponses des parties intéressées aux questions de l'arbitre, paragraphe 3.)

⁷¹ Réponse à une question posée par l'arbitre.

demande d'ouverture de négociations devrait être accompagnée de statistiques des importations des produits en cause "couvrant les trois dernières années pour lesquelles des statistiques sont disponibles".⁷² Le paragraphe 6 du *Mémoire d'accord sur l'interprétation de l'article XXVIII de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994* prévoit aussi l'utilisation de données commerciales se rapportant à "la période représentative de trois ans la plus récente" pour le calcul des perspectives du commerce futures dans le contexte du montant de la compensation à accorder lorsqu'une concession tarifaire illimitée est remplacée par un contingent tarifaire.

83. Compte tenu de ce qui précède, l'arbitre est d'avis qu'il est important de refléter dans le calcul de l'écart de prix le régime communautaire existant pour les bananes. L'utilisation de la période de référence représentative la plus récente réduit au minimum la nécessité d'ajustements ponctuels à apporter aux données et correspond aussi étroitement que possible au régime commercial tel qu'il est appliqué.

D. DONNÉES SUR LES PRIX

84. Les parties intéressées ont aussi contesté la validité de la reconsolidation proposée par les Communautés européennes au motif que les données sur lesquelles les Communautés européennes se sont fondées dans leur calcul de l'écart de prix sont incorrectes. Si les données utilisées pour calculer le prix extérieur ne sont pas contestées, les vues des Communautés européennes et des parties intéressées divergeraient de manière significative sur le point de savoir quelles données étaient appropriées pour calculer le prix intérieur des bananes.

85. Les Communautés européennes ont utilisé les données sur les prix de la FAO pour calculer le prix intérieur.⁷³ Elles ont indiqué qu'elles avaient choisi de fonder leurs calculs sur les données de la FAO, organisation internationale, afin d'éviter les conflits d'intérêts concernant la manière de définir le prix intérieur.⁷⁴ Les Communautés européennes ont noté également que le site Web de la FAO, à partir duquel elles ont téléchargé les prix, publie aussi les prix d'autres marchés internationaux des bananes, tels que les États-Unis, l'Europe orientale et les pays de l'Association européenne de libre-échange. Elles considéraient donc que les prix de la FAO constituaient "les prix réels les plus fiables".⁷⁵

86. Les parties intéressées ont contesté la pertinence de ces prix. En particulier, la Colombie, le Costa Rica, l'Équateur et le Guatemala ont fait observer que les prix résultaient des cotations de prix communiquées par les négociants, pas des prix réels. Dans le secteur des bananes, ces cotations de prix étaient, selon ces parties, généralement bien supérieures aux prix de vente en gros réels.⁷⁶ La Colombie, le Costa Rica, l'Équateur et le Guatemala ont également fourni des attestations de négociants à l'appui de leur argument selon lequel les prix de la FAO étaient des cotations de prix et que les prix réels étaient inférieurs à ces cotations.⁷⁷ Une de ces attestations émanait d'un négociant certifiant qu'il transmettait régulièrement des données à la FAO concernant les prix cotés des

⁷² "Procédures concernant les négociations au titre de l'article XXVIII", Lignes directrices adoptées le 10 novembre 1980, IBDD, S27/27-28, paragraphe 2.

⁷³ *Supra*, paragraphe 54.

⁷⁴ Communication présentée à titre de réfutation par les CE, paragraphe 136.

⁷⁵ Première communication écrite des CE, paragraphe 146.

⁷⁶ Premières communications respectives du Honduras, du Nicaragua et du Panama, paragraphe 316.

⁷⁷ Pièces CCEG-13, CCEG-14, CCEG-18 et CCEG-25.

bananes.⁷⁸ Les Communautés européennes ont contesté la validité de la distinction entre prix cotés et prix réels. Elles ont également souligné les difficultés qu'il y avait à obtenir des données sur les prix réels à partir des transactions effectuées sur le marché étant donné que ces renseignements étaient privés.

87. À la lumière des questions soulevées par les arguments des parties concernant la nature et les sources des données de la FAO, l'arbitre a écrit à cette dernière pour obtenir plus de précisions sur ces questions. En réponse à une question figurant dans la lettre concernant la collecte des données pertinentes, la FAO a confirmé qu'"... il s'agissait là des prix cotés annoncés par les négociants aux ports d'entrée et probablement pas des prix payés par les acheteurs de bananes à la fin de la transaction".⁷⁹ En réponse à la question "la FAO pourrait-elle fournir des renseignements quant à la source précise ... et une indication quant au nombre de sources auprès desquelles les données ont été obtenues ...", la FAO a répondu qu'elle ne pouvait pas divulguer la source des données mais que "les données provenaient d'une source unique".⁸⁰

88. Les vues des parties ne paraissent pas diverger quant à la nécessité d'utiliser des données reflétant les prix réels pour calculer l'écart de prix. Les réponses fournies par la FAO vont dans le sens de l'hypothèse avancée par les parties intéressées selon laquelle les données utilisées par les Communautés européennes reflètent les prix d'offre plutôt que les prix réels. La FAO a également précisé que la collecte des données avait été lancée "dans le contexte d'une proposition concernant un accord international sur les bananes".⁸¹ Les communications de la Colombie, du Costa Rica, de l'Équateur et du Guatemala contiennent des éléments de preuve montrant que les prix réels sont moins élevés. Elles comportent une pièce jointe⁸², un article tiré de *Sopisco News*⁸³ intitulé "Prix de vente des bananes en euros sur le marché de Hambourg pour les livraisons de la semaine suivante". Ce document établit une distinction entre les prix "réels" et les prix "officiels" de plusieurs marques de bananes vendues sur le marché communautaire, les prix "réels" étant situés dans une fourchette généralement inférieure à celle des prix "officiels".

89. Sur la base des éléments de preuve fournis, l'arbitre conclut que les données de la FAO ne reflètent pas les prix intérieurs réels.⁸⁴

90. Les parties intéressées ont proposé divers autres calculs du prix intérieur, fondés sur les rapports des vérificateurs externes des comptes, les "prix reconstruits" ou les données obtenues de Corbana au Costa Rica.⁸⁵ Ces autres sources de données concernant les prix sont cependant toutes

⁷⁸ Pièces CCEG-13, CCEG-14 et CCEG-15.

⁷⁹ *Ibid.*

⁸⁰ Lettre de la FAO adressée au Secrétaire de l'arbitre, datée du 5 juillet 2005.

⁸¹ *Ibid.*

⁸² Pièce CCEG-17.

⁸³ *Sopisco News* est un bulletin d'information sur le commerce international des bananes et le transport par navire frigorifique.

⁸⁴ Les CE ont fait valoir que l'Appendice de l'Annexe 5 de l'*Accord sur l'agriculture* constituait une base appropriée pour les calculs. L'utilisation des données de la FAO en soi ne permettra pas d'obtenir la "différence réelle" entre les prix extérieurs et les prix intérieurs auxquels il est fait référence au paragraphe 1 de cet appendice.

⁸⁵ Les communications du Honduras, du Nicaragua et du Panama proposent quatre autres calculs du prix intérieur, qui portent sur un éventail de plus en plus large de bananes: i) bananes cultivées dans les CE;

critiquées par les Communautés européennes.⁸⁶ En particulier, les Communautés européennes ont contesté les calculs de l'écart de prix effectués par les parties intéressées à partir de ces autres données, calculs qui aboutissent à des écarts de prix de moins 75 euros par tonne métrique. L'arbitre note que ce chiffre est inférieur au taux de droit contingentaire actuel et ne paraît pas tenir compte de l'existence du contingent tarifaire lui-même.

91. L'arbitre note que certaines parties intéressées⁸⁷ ont aussi allégué que le prix intérieur utilisé par les Communautés européennes était un prix franco camion et qu'il était en tant que tel faussé par l'inclusion des coûts de déchargement et de manutention supportés par le vendeur. Ces coûts correspondent au déchargement des bananes du navire au port d'entrée et à leur chargement sur les wagons de chemin de fer ou les camions pour le transport.⁸⁸ De l'avis du Costa Rica, de la Colombie, de l'Équateur et du Guatemala, ces coûts devraient être déduits parce qu'"il est essentiel que la différence entre les prix extérieurs et intérieurs reflète uniquement les effets de la restriction commerciale et ne soit pas faussée par d'autres éléments affectant les prix qui ne sont pas liés à la

ii) bananes communautaires et ACP; iii) bananes communautaires, ACP et NPF (à partir des prix du ZMP⁸⁵ allemand et des prix Aldi/CIRAD⁸⁵) et iv) bananes communautaires, ACP et NPF (à partir des données vérifiées communiquées par l'Association allemande des importateurs de fruits et de légumes). Les prix des bananes cultivées dans les CE sont obtenus à partir des documents relatifs à l'"aide compensatoire". Les prix des bananes ACP proviennent du CIRAD. Le prix intérieur calculé par le Honduras, le Nicaragua et le Panama va de 552 à 617 euros par tonne métrique. Dans leur communication, la Colombie, le Costa Rica, l'Équateur et le Guatemala donnent un prix intérieur fondé sur un rapport certifié rédigé par un vérificateur des comptes (Osterloh et Nottbohm GmbH) chargé par l'Association allemande des importateurs de bananes et grossistes (Deutscher Fruchthandelsverband e. V.) de vérifier le prix réel de vente franco camion des bananes vertes à Hambourg. Cela donne un prix intérieur estimé à 592,09 euros par tonne métrique. Le Brésil calcule un prix intérieur fondé sur les rapports hebdomadaires de Corbana sur l'état du marché, ajustés pour tenir compte des estimations de Sopisco News concernant les coûts de déchargement et de chargement. Corbana (Société nationale des bananes) est un organisme public non gouvernemental du Costa Rica créé par une loi en 1971. Il a été créé pour réglementer l'industrie de la banane au Costa Rica et sa mission est d'être "au service des producteurs nationaux". Sopisco News publie un bulletin hebdomadaire qui donne des informations sur les prix des bananes, les prix du fret, le calendrier des départs des navires frigorifiques, les taux de change, etc. En se fondant sur ces sources de renseignements, le Brésil calcule que le prix intérieur se situe à 690,37 euros par tonne métrique.

⁸⁶ Les CE contestent le calcul du prix intérieur fondé sur un rapport certifié rédigé par un vérificateur externe des comptes présenté par la Colombie, le Costa Rica, l'Équateur et le Guatemala, au motif que les sociétés ayant fait l'objet d'une vérification sont directement intéressées par le secteur des bananes et qu'il y a donc un grave conflit d'intérêts. (Communication présentée à titre de réfutation par les CE, paragraphe 164) Les CE contestent aussi l'utilisation par le Honduras, le Panama et le Nicaragua de données sur les prix "reconstruits" à partir de certaines sources, laissant entendre qu'il a été fait recours à ces données "pour éviter d'utiliser des prix déjà disponibles d'Allemagne, de Suède, des Pays-Bas et d'autres États membres des CE transmis par les 15 autorités compétentes, conformément à un règlement de la Commission, pour les prix de gros des bananes jaunes". (*Ibid.*, paragraphe 170) En ce qui concerne l'utilisation par le Brésil des données relatives aux prix communiquées par Corbana, les CE déclarent qu'elles n'ont pas accès à ces renseignements (ils n'apparaissent pas sur le site Web de Corbana) et que le Brésil ne présente aucun élément de preuve montrant que ces données sont fiables. (*Ibid.*, paragraphe 175) En outre, certaines des parties intéressées elles-mêmes ont émis des doutes sur les prix communiqués par Corbana. Le Honduras estime que ces prix "constituent des données informelles et non publiées dont Corbana se sert uniquement pour détecter les grandes tendances des prix et non pour refléter les prix réels. De plus, même si les mécanismes utilisés par Corbana pour suivre les prix étaient plus complets, le volume de bananes provenant du Costa Rica représente moins de 30 pour cent du commerce NPF vers les CE et pas plus de 17 pour cent de la consommation totale de bananes dans les CE. Ce pays compte parmi les producteurs d'Amérique latine dont le coût est le plus élevé. Les "prix" de l'industrie des bananes du Costa Rica ne peuvent donc en aucune manière être considérés comme un "prix de gros représentatif qui prévaut sur le marché intérieur"". (Réponses du Honduras aux questions écrites des arbitres, réponse à la question n° 9)

⁸⁷ Colombie, Costa Rica, Équateur et Guatemala.

⁸⁸ Première communication écrite de la Colombie, du Costa Rica, de l'Équateur et du Guatemala, paragraphes 89 à 92.

restriction commerciale tels que les coûts de déchargement et de chargement".⁸⁹ Les Communautés européennes ont fait observer que leur prix intérieur était un prix de gros qui incluait à juste titre les coûts de manutention et de transport, conformément aux lignes directrices établies pour le calcul de l'écart de prix dans l'*Accord sur l'agriculture*.⁹⁰ L'arbitre note que la manière dont ces frais sont pris en compte pourrait avoir une incidence notable sur le calcul des données relatives aux prix.

92. Si l'arbitre n'ignore pas les difficultés que présentent l'obtention et la fiabilité des prix du marché réels, et s'il n'exclut pas qu'une estimation ou une approximation puisse être nécessaire, il est convaincu que le prix intérieur calculé par les Communautés européennes pour parvenir à la reconsolidation qu'elles ont envisagée ne reflète pas aussi exactement que possible les prix réels auxquels les bananes sont vendues sur le marché communautaire.

VI. REMARQUES FINALES

93. Le présent arbitrage soulève des questions d'une importance politique, économique et sociale considérable pour les Membres concernés. L'arbitre doit bien entendu se prononcer sur les questions qui lui sont soumises quant au fond en fonction des éléments de preuve et des communications dont il est saisi. Cependant, l'arbitre prend acte de la grande importance que cette question présente pour les Membres de l'OMC concernés.

VII. DÉTERMINATION

94. Pour les raisons exposées ci-dessus, l'arbitre détermine que la reconsolidation envisagée par les Communautés européennes pour les bananes n'aurait pas pour effet au moins de maintenir l'accès total au marché pour les fournisseurs de bananes NPF, compte tenu de tous les engagements pris par les CE en matière d'accès au marché dans le cadre de l'OMC en ce qui concerne les bananes.

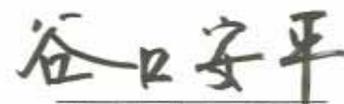
Signée à Genève, le 1^{er} août 2005



John Weekes (Président)



John Lockhart



Yasuhei Taniguchi

⁸⁹ Première communication écrite de la Colombie, du Costa Rica, de l'Équateur et du Guatemala, paragraphe 89.

⁹⁰ Réfutation des CE, paragraphe 151.

PIÈCE JOINTE N° 1

**ORGANISATION MONDIALE
DU COMMERCE**

WT/MIN(01)/15
14 novembre 2001

(01-5786)

CONFÉRENCE MINISTÉRIELLE
Quatrième session
Doha, 9 - 14 novembre 2001

**COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES - L'ACCORD DE
PARTENARIAT ACP-CE**

Décision du 14 novembre

La Conférence ministérielle,

Eu égard aux paragraphes 1 et 3 de l'article IX de l'Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce (l'"Accord sur l'OMC"), aux Directives concernant l'examen des demandes de dérogation, adoptées le 1^{er} novembre 1956 (IBDD, S5/25), au Mémoire d'accord concernant les dérogations aux obligations découlant de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994, au paragraphe 3 de l'article IX de l'Accord sur l'OMC et aux Procédures de prise de décisions au titre des articles IX et XII de l'Accord sur l'OMC approuvées par le Conseil général (WT/L/93);

Prenant acte de la demande présentée par les Communautés européennes (CE) et les gouvernements des États ACP qui sont aussi Membres de l'OMC (ci-après dénommés aussi les "Parties à l'Accord") en vue d'obtenir une dérogation relevant les Communautés européennes de leurs obligations au titre du paragraphe 1 de l'article premier de l'Accord général, en ce qui concerne l'octroi du traitement tarifaire préférentiel aux produits originaires des États ACP requis par l'article 36.3, l'annexe V et ses protocoles de l'Accord de partenariat ACP-CE (ci-après dénommé aussi "l'Accord")¹;

Considérant que, dans le domaine du commerce, les dispositions de l'Accord de partenariat ACP-CE requièrent l'octroi par les CE d'un traitement tarifaire préférentiel aux exportations des produits originaires des États ACP;

Considérant que l'Accord vise à améliorer le niveau de vie et de développement économique des États ACP, y compris les moins avancés d'entre eux;

Considérant également que le traitement tarifaire préférentiel pour les produits originaires des États ACP requis par l'article 36.3, l'annexe V et ses protocoles de l'Accord vise à promouvoir l'expansion des échanges commerciaux et le développement économique des bénéficiaires d'une manière conforme aux objectifs de l'OMC ainsi qu'aux besoins du commerce, des finances et du

¹ Figurant dans les documents G/C/W/187, G/C/W/204, G/C/W/254 et G/C/W/269.

développement des bénéficiaires, et non à élever des obstacles indus ou à créer des difficultés indues au commerce des autres Membres;

Considérant que l'Accord établit une période préparatoire allant jusqu'au 31 décembre 2007 avant la fin de laquelle de nouveaux arrangements commerciaux seront conclus entre les Parties à l'Accord;

Considérant que les dispositions commerciales de l'Accord sont appliquées depuis le 1^{er} mars 2000 sur la base de mesures transitoires adoptées par les institutions communes ACP-CE;

Notant les assurances données par les Parties à l'Accord qu'elles engageront sur demande, dans les moindres délais, des consultations avec tout Membre intéressé au sujet de toute difficulté ou question qui peut se poser du fait de la mise en œuvre du traitement tarifaire préférentiel pour les produits originaires des États ACP requis par l'article 36.3, l'annexe V et ses protocoles de l'Accord;

Notant que le droit de douane appliqué aux bananes dans le cadre des contingents "A" et "B" ne dépassera pas 75 euros par tonne jusqu'à l'entrée en vigueur du nouveau régime uniquement tarifaire des CE;

Notant que la mise en œuvre du traitement tarifaire préférentiel pour les bananes risque d'être affectée à la suite des négociations au titre de l'article XXVIII du GATT;

Notant les assurances données par les Parties à l'Accord que toute reconsolidation du droit de douane appliqué par les CE aux bananes au titre des procédures pertinentes de l'article XXVIII du GATT devrait avoir pour effet au moins de maintenir l'accès total au marché pour les fournisseurs de bananes NPF et le fait qu'elles sont disposées à accepter un contrôle multilatéral de la mise en œuvre de cet engagement;

Considérant que, compte tenu de ce qui précède, les circonstances exceptionnelles justifiant une dérogation au paragraphe 1 de l'article premier de l'Accord général existent;

Décide ce qui suit:

1. Sous réserve des conditions et modalités énoncées ci-après, il sera dérogé à l'article premier, paragraphe 1, de l'Accord général jusqu'au 31 décembre 2007, dans la mesure nécessaire pour permettre aux Communautés européennes d'accorder le traitement tarifaire préférentiel aux produits originaires des États ACP requis par l'article 36.3, l'annexe V et ses protocoles de l'Accord de partenariat ACP-CE², sans être tenues d'accorder le même traitement préférentiel aux produits similaires de tout autre Membre.
2. Les Parties à l'Accord notifieront dans les moindres délais au Conseil général toute modification du traitement tarifaire préférentiel pour les produits originaires des États ACP requis par les dispositions pertinentes de l'Accord visé par la présente dérogation.
3. Les Parties à l'Accord engageront sur demande, dans les moindres délais, des consultations avec tout Membre intéressé au sujet de toute difficulté ou question qui peut se poser du fait de la mise en œuvre du traitement tarifaire préférentiel pour les produits originaires des États ACP requis par l'article 36.3, l'annexe V et ses protocoles de l'Accord; lorsqu'un Membre considérera qu'un avantage résultant pour lui de l'Accord général risque d'être ou est

² Dans la présente Décision, toute référence à l'Accord de partenariat comprend aussi la période pendant laquelle les dispositions commerciales de cet accord sont appliquées sur la base de mesures transitoires adoptées par les institutions communes ACP-CE.

indûment compromis du fait de cette mise en œuvre, ces consultations porteront sur les mesures qu'il serait possible de prendre en vue de régler la question de manière satisfaisante.

- 3bis* En ce qui concerne les bananes, les dispositions additionnelles figurant dans l'Annexe seront d'application.
4. Tout Membre qui considère que le traitement tarifaire préférentiel pour les produits originaires des États ACP requis par l'article 36.3, l'annexe V et ses protocoles de l'Accord est appliqué d'une manière incompatible avec la présente dérogation ou que tout avantage résultant pour lui de l'Accord général risque d'être ou est indûment compromis du fait de la mise en œuvre du traitement tarifaire préférentiel pour les produits originaires des États ACP requis par l'article 36.3, l'annexe V et ses protocoles de l'Accord et que les consultations se sont révélées insatisfaisantes, peut porter la question devant le Conseil général, qui l'examinera dans les moindres délais et formulera toutes recommandations qu'il jugera appropriées.
 5. Les Parties à l'Accord soumettront au Conseil général un rapport annuel sur la mise en œuvre du traitement tarifaire préférentiel pour les produits originaires des États ACP requis par l'article 36.3, l'annexe V et ses protocoles de l'Accord.
 6. La présente dérogation ne portera pas atteinte au droit des Membres affectés de recourir aux articles XXII et XXIII de l'Accord général.

ANNEXE

La dérogation s'appliquerait aux produits ACP visés par l'Accord de Cotonou jusqu'au 31 décembre 2007. Dans le cas des bananes, la dérogation s'appliquera également jusqu'au 31 décembre 2007, sous réserve de ce qui suit, qui est sans préjudice des droits et obligations découlant de l'article XXVIII.

- Les parties à l'Accord de Cotonou engageront des consultations avec les Membres exportant vers l'UE sur une base NPF (parties intéressées) suffisamment tôt pour mener à bien le processus de consultations conformément aux procédures établies par la présente annexe au moins trois mois avant l'entrée en vigueur du nouveau régime uniquement tarifaire des CE.
- Au plus tard dix jours après l'achèvement des négociations au titre de l'article XXVIII, les parties intéressées seront informées des intentions des CE concernant la reconsolidation du droit de douane appliqué par les CE aux bananes. Au cours de ces consultations, les CE communiqueront des renseignements sur la méthode utilisée pour cette reconsolidation. À cet égard, tous les engagements en matière d'accès au marché pris par les CE dans le cadre de l'OMC en ce qui concerne les bananes devraient être pris en compte.
- Dans les 60 jours suivant une telle annonce, toute partie intéressée peut demander un arbitrage.
- L'arbitre sera désigné dans les dix jours suivant la demande, sous réserve d'un accord entre les deux parties, faute de quoi il sera désigné par le Directeur général de l'OMC, après des consultations avec les parties, dans les 30 jours suivant la demande d'arbitrage. Le mandat de l'arbitre sera de déterminer, dans les 90 jours suivant sa désignation, si la reconsolidation envisagée du droit de douane appliqué par les CE aux bananes aurait pour effet au moins de maintenir l'accès total au marché pour les fournisseurs de bananes NPF, compte tenu des engagements susmentionnés des CE.
- Si l'arbitre détermine que la reconsolidation n'aurait pas pour effet au moins de maintenir l'accès total au marché pour les fournisseurs NPF, les CE rectifieront la situation. Dans les dix jours suivant la notification de la décision arbitrale au Conseil général, les CE engageront des consultations avec les parties intéressées qui ont demandé l'arbitrage. En l'absence d'une solution mutuellement satisfaisante, le même arbitre sera invité à déterminer, dans les 30 jours suivant la nouvelle demande d'arbitrage, si les CE ont rectifié la situation. La deuxième décision arbitrale sera notifiée au Conseil général. Si les CE n'ont pas rectifié la situation, la présente dérogation cessera de s'appliquer aux bananes au moment de l'entrée en vigueur du nouveau régime tarifaire des CE. Les négociations au titre de l'article XXVIII et les procédures d'arbitrage seront achevées avant l'entrée en vigueur du nouveau régime uniquement tarifaire des CE le 1^{er} janvier 2006.

PIÈCE JOINTE N° 2

TABLEAU 1
IMPORTATIONS DE BANANES DES CE-15 (NC 08030019), 2000-2004
(tonnes métriques)

ANNÉE	FOURNISSEURS ACP	FOURNISSEURS NPF	TOTAL
2000	755 794,3	2 543 130,2	3 298 924,5
2001	728 775,8	2 474 585,8	3 203 361,6
2002	726 871,5	2 561 065,8	3 287 937,3
2003	786 798,4	2 578 827,0	3 365 625,4

Pour 2004, les données correspondent aux 25 États membres des Communautés européennes (voir également la note de bas de page 12).

2004	785 583,8	3 084 937,4	3 870 521,2
------	-----------	-------------	-------------

Source: Eurostat (données extraites ou téléchargées les 20 et 22 juillet 2005).